

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.
b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

■ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

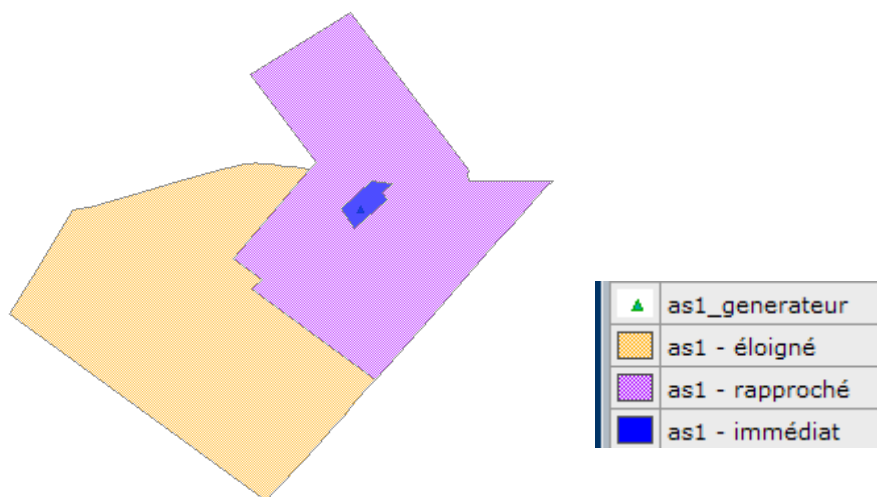
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

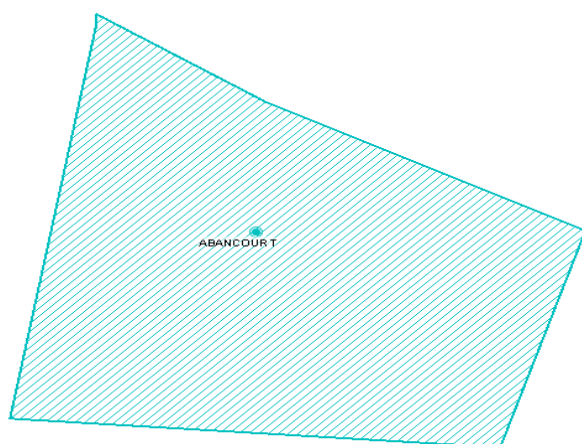


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

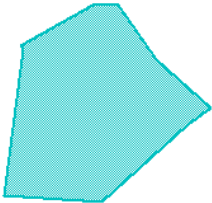
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

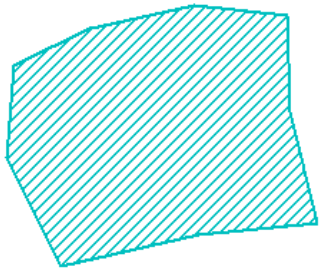
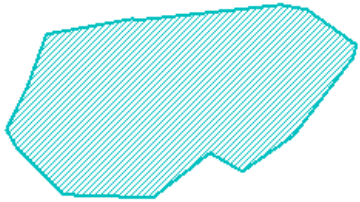
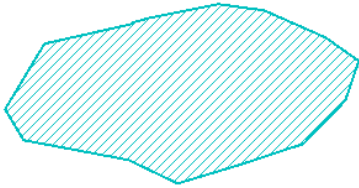
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Bourg-en-Bresse, le **11 MAI 2016**

La délégation départementale de l'Ain

Affaire suivie par : A. SOULARD
Service Environnement-Santé

☎ : ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr
☎ : 04.81 92 12 86

Réf : pacPLUi-CCHautBugey

Monsieur le directeur
Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

**Objet : Elaboration du PLUi - Porté à connaissance
Communauté de Communes du Haut Bugey**

Ref: votre courriel en date du 29/03/2016.
ddt01/SUR/BA - Affaire suivie par M. Cocq

P.J : cartes des périmètres de protection de captage et liste des captages AEP.

Monsieur le directeur,

Comme suite à la communication citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître, pour la partie qui me concerne, les éléments de réponse suivants :

Eau potable :

Sur le secteur comprenant les communes de Bolozon, Leyssard, Matafelon-Granges, Nurieux-Volognat, Peyriat, St Martin-du-Fresne, Samognat et Sonthonnax-la-Montagne, les problèmes qualitatifs sont récurrents car de nombreuses ressources sont influencées par les eaux superficielles et pour certaines s'ajoutent un problème quantitatif. Les unités de distribution sont éloignées les unes des autres et séparées par des dénivelés importants.

Il est souligné le cas particulier et alarmant de la commune de Leyssard :

- Depuis septembre 2014, les sources de Chapiat et de Leyssard ont atteint un niveau de contamination tel qu'il y a une interdiction d'utiliser cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
- Des mesures transitoires ont été envisagées notamment la possibilité d'une déconnection de la source de Chapiat au profit de la source de Mens de meilleure qualité, la mise en place d'un by-pass si la turbidité devient trop forte sur la source de Leyssard, des traitements complémentaires de désinfection, Les éléments portés à la connaissance du service, à ce jour, ne permettent pas de lever l'interdiction d'usage de l'eau.
- La substitution de toutes les sources de Leyssard par un raccordement sur une distribution d'eau d'une autre ressource sera une solution plus pérenne.

La problématique actuelle de l'alimentation en eau potable de la commune de Leyssard ne permet pas d'envisager de nouvelles constructions.

L'extension de la zone d'activités à Nurieux-Volognat pose également le problème d'un approvisionnement en eau suffisant d'un point de vue quantitatif, qualitatif et technique.

Une nouvelle ressource, sur St Martin-du-Frêne, a été mise en place pour l'alimentation de la zone de distribution du SIVU de la Combe de Vaux qui s'ajoute à celle de la Nitrière mais ce puits n'est pas encore en service.

.../...

Sur le secteur comprenant les communes d'Apremont, Arbent, Béard-Géovreissiat, Bellignat, Brion, Ceignes, Charix, Condamine, Dortan, Géovreisset, Groissiat, Izernore, Le Poizat-Lalleyriat, les Neyrolles, Maillat, Martignat, Montréal-la-Cluse, Nantua, Oyonnax et Port, les ressources présentent globalement peu de problèmes de qualité ou de quantité (hors vidanges des barrages).

La commune de Dortan est à présent alimentée par le puits de Corcelles (le puits d'Uffel est conservé en secours), la commune de Nantua par la commune des Neyrolles (les sources de Margiland en secours) et la commune d'Echallon par le puits du Moulin Neuf (source du Bief des Oules en secours).

Le champ captant de Corcelles, unique ressource pour l'alimentation d'Oyonnax et de ses environs, est menacée de pollution par des solvants chlorés, malgré l'efficacité de la barrière hydraulique mise en place. Une solution est à trouver également pour faire face à la prochaine vidange du barrage de Cize-Bolozon. Une ressource ou une interconnexion complémentaire serait à envisager.

Des aménagements sont nécessaires pour protéger certains captages des risques de pollutions identifiés (proximité des voies de circulation et de zones urbanisées, ouvrages hydrauliques, inondation, ...).

La source de Tré-Charvay (Charix) est une des ressources problématiques du secteur.

Il est souligné le site touristique du Lac Genin qui ne dispose pas de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable.

Sur le secteur des communes d'Echallon et de Belleydoux, la majorité des sources sont influencées par les eaux superficielles et présentent des dégradations importantes de leur qualité. Un projet d'interconnexion avec une ressource de qualité est à l'étude.

Sur le secteur des communes de Brénod, Chevillard, Izenave, Lantenay, Outriaz et Vieu d'Izenave, il est noté peu de problèmes du fait de l'existence d'un important syndicat de production (SIE du Valromey).

Toutefois, le hameau de Maconod (Brénod) est alimenté par la source de Maconod qui présente une forte vulnérabilité du point de vue qualitatif (pollution bactériologique et présence de fer) et quantitatif (alimentation insuffisante en période d'étiage). Une interconnexion serait possible avec la zone de distribution du bourg de Brénod.

Il est rappelé l'obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires d'un raccordement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou à partir d'une source privée ne répond pas aux exigences fixées par le Code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les établissements recevant du public, les campings, les chambres d'hôtes, les restaurants, doivent être raccordés au réseau de distribution d'eau potable.

L'urbanisation des écarts doit justifier d'un apport d'eau du réseau public suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie.

Eau embouteillée :

Une usine d'embouteillage est présente sur la commune des Neyrolles. Pour garantir à long terme la qualité et le débit des forages, il convient de protéger les secteurs participant à leur alimentation en prenant des précautions vis-à-vis des activités et des aménagements pouvant influencer la vulnérabilité de la ressource, en respectant les prescriptions des DUP ou des rapports hydrogéologiques.

Assainissement :

Des stations d'épuration desservent tous les bourgs de la communauté de communes mais il s'agit parfois de stations anciennes, peu performantes et dont les rejets sont susceptibles de perturber la qualité des ressources d'eau potable (cas de Ceignes ou de Leyssard).

Quelques stations nouvelles ou réhabilitées sont en cours d'étude ou achevées sur les communes de Belleydoux, Ceignes, Dortan, Echallon, Lalleyriat, Sonthonnax-la-Montagne, St Martin-du-Frêne. Des problèmes subsistent notamment sur Chevillard, Izenave, Leyssard, Maillat, Martignat.

.../...

Sur la Combe du Val Brénod et les Monts du Berthiand, en secteur karstique, la mise en place d'un assainissement plus performant pour les bourgs ou les hameaux denses serait nécessaire pour la poursuite d'une urbanisation respectueuse de la qualité des cours d'eau et des aquifères.

Pour l'ensemble des communes, il conviendrait de maintenir l'adéquation entre les projets d'urbanisation et la capacité des réseaux et des stations d'épuration et de regrouper l'urbanisation à proximité des réseaux d'assainissement existants.

Le zonage d'assainissement des communes est à établir ou à réactualiser. La carte de zonage d'assainissement qui présente les zones en assainissement collectif et celles qui resteront en assainissement non collectif doit être en cohérence avec les choix d'urbanisation des communes.

Si besoin est, une étude sur les eaux pluviales peut compléter ce dossier. Les installations et les rejets (eaux épurées ou eaux pluviales) en milieu superficiel ou souterrain ne doivent pas interférer sur la qualité d'un captage d'eau potable. En cas de doute, une étude hydrogéologique et l'avis d'un hydrogéologue agréé seront sollicités.

Baignades :

Sur ce territoire, 2 baignades sont autorisées :

- Au Lac Genin (commune de Charix)
- Au lac de Nantua.

La qualité des eaux est suivie durant toute la saison estivale.

L'ouverture d'un plan d'eau à la baignade est soumise à une réglementation particulière relevant du Code de la santé publique. Il convient d'éviter d'inscrire ou de promouvoir des aires de baignade en accompagnement de tourisme récréatif, en l'absence d'information plus aboutie et d'une connaissance des contraintes réglementaires d'un projet.

Carrières :

L'activité carrière impacte les communes de : Izernore, Dortan (sur Lavancia), Groissiat.

Le maintien ou l'extension de ces exploitations doit se faire dans le respect de la qualité des aquifères et dans l'absence de nuisances sanitaires pour les tiers riverains les plus exposés, tant par le bruit de l'activité que par l'émission de poussières.

Nuisances :

L'ouverture ou l'extension de zones d'activités doit prendre en compte la gêne prévisible (nuisances sonores, circulation, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques, pollution du réseau pluvial, dangers, ...) par rapport aux habitations de proximité ou aux zones constructibles.

Une réflexion doit également être portée sur la proximité entre salle des fêtes ou city-stade et zones d'habitation pouvant entraîner des plaintes pour nuisances sonores difficiles à résoudre.

La communauté de commune est traversée par d'importantes infrastructures de transport : A 40, A 404, RD 1084, 936, 979, 984d, 13, 31, 106d, 111, 130 et les voies ferrées qui sont sources de nuisances sonores ; l'organisation de l'urbanisation doit en tenir compte.

Concernant les sites et sols pollués, dans le répertoire national « basol », il est noté :

Arbent FLOREAL (fuites d'hydrocarbures) – Dortan CONVERT – Oyonnax SHELL station service/VERNICOLOR – Groissiat Ets GARCIA rachetée par LYPSIS bricolage/UIOM à l'arrêt quai de transfert/COGEMOULE réutilisé par BEABA produits puériculture – Brion NOGA PLASTICS – Port SHELL station à l'arrêt.

Dans celui de « basias », les sites ne sont plus en activité : Izernore dépôts de mâchefers – Nantua garage/Chalon et Megard/scierie/Plastiques Pillet – Oyonnax (28 activités) – St Martin-du-Fresne atelier Charbonnel et Mangel.

Les risques résiduels doivent être compatibles avec le projet de réaménagement envisagé sur ces sites.

.../...

L'implantation des zones d'urbanisation doit respecter une distance d'au moins 100 mètres par rapport à une station d'épuration pour affranchir les riverains des nuisances possibles. De même que la création ou l'extension d'une station d'épuration ne peut se situer à moins de 100 mètres d'une zone urbanisée (arrêté du 21/07/2015 sur l'assainissement de plus de 20 EH)

Il est rappelé les effets négatifs sur la santé de l'environnement des champs électromagnétiques produit par **les lignes haute et très haute tension**. Il est recommandé de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (en charge de jeunes et très jeunes enfants, hôpitaux) dans les zones situées à proximité d'ouvrages HT, THT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres.

Urbanisme et agriculture :

Il est rappelé le respect des distances d'implantation entre exploitations agricoles et zone d'urbanisation, et l'application de la réciprocité de ces distances, en prenant en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils, ou des box à chevaux (incidence de la loi d'orientation agricole du 9/07/99 sur le droit de l'urbanisme).

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale de l'ARS,
p/le délégué départemental de l'Ain,

L'ingénieur d'études sanitaires

Jeannine GIL-VAILLER

captages AEP

cc du H⁺ BUGGY

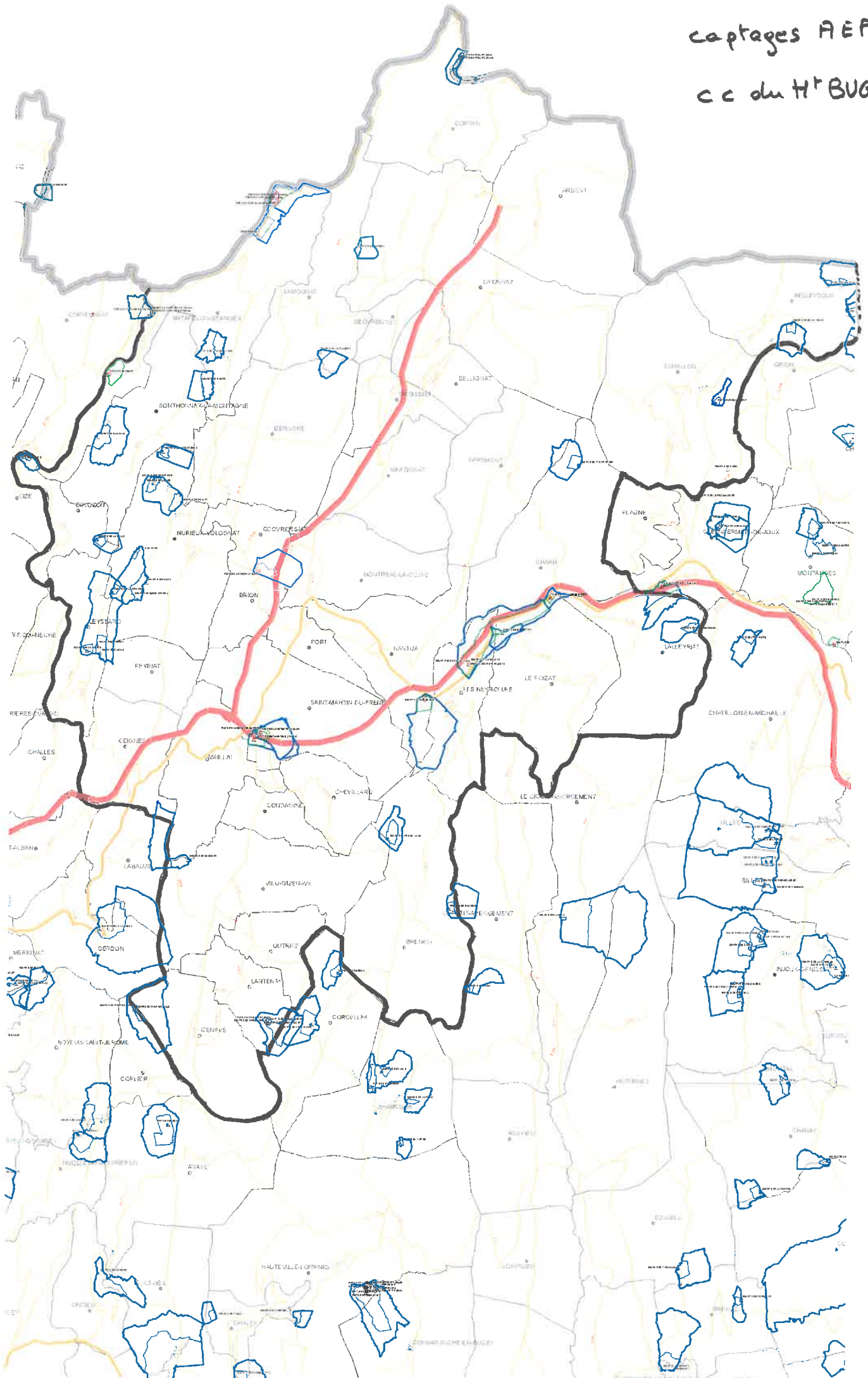


TABLEAU AEP CC du HAUT BUGEY

CAPTAGE	Commune de localisation du captage	DUP
SOURCE DE BELLEYDOUX	BELLEYDOUX	DUP du 11/03/2004
PUITS DE LA GARE	BOLOZON	DUP du 01/02/1990
SOURCE DE LA CULAZ (BOLOZON)	BOLOZON	DUP du 01/02/1990
SOURCE DE MACONOD	BRENOD	DUP du 18/11/1993
SOURCE DE TRE CHARVAIX	CHARIX	DUP du 14/05/1997
SOURCE DE CHENALETTE	CORCELLES	DUP du 14/06/2010
SOURCE DE FERRIERE	CORCELLES	DUP du 14/06/2010
SOURCE DE MALPASSE NORD	CORLIER	DUP du 07/03/2003
SOURCE DE MALPASSE SUD	CORLIER	DUP du 07/03/2003
PUITS DE CONFLANS N°1	CORVEISSIAT	DUP du 03/04/1998
PUITS DE CONFLANS N°2	CORVEISSIAT	DUP du 03/04/1998
PUITS DE CONFLANS N°3	CORVEISSIAT	DUP du 03/04/1998
PUITS D'UFFEL N°1	DORTAN	DUP du 18/11/1993
PUITS D'UFFEL N°2	DORTAN	DUP du 18/11/1993
PUITS DU MOULIN NEUF	ECHALLON	DUP du 06/08/1991
PUITS DE LA CROIX CHALON	GEOVREISSIAT	DUP 23/04/1992
SOURCE DES GALLANCHONS	LALLEYRIAT	DUP du 14/06/1999
PUITS DES GLACIERES	LE POIZAT	DUP du 14/06/1993
SOURCE DES NEYROLLES F1	LES NEYROLLES	DUP du 15/03/2002
SOURCE DES NEYROLLES F2	LES NEYROLLES	DUP du 15/03/2002
PUITS DE CORCELLES N°1	MATAFELON-GRANGES	DUP du 20/02/1995
PUITS DE CORCELLES N°2	MATAFELON-GRANGES	DUP du 20/02/1995
PUITS DE CORCELLES N°3	MATAFELON-GRANGES	DUP du 20/02/1995
SOURCE DE LA FONTAINE (SONTHONNAX)	NURIEUX-VOLOGNAT	DUP du 15/05/1979
SOURCE DES ENVERSIERS	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	DUP du 04/09/1992
PUITS DE LA NITRIERE N°1 (nord et sud)	SAINT-MARTIN-DU-FRENE	DUP du 18/12/1984
SOURCE D'ARFONTAINE	SAMOGNAT	DUP du 24/10/2002
SOURCE DE LA TOUVIERE (SAMOGNAT)	SAMOGNAT	DUP du 24/10/2002
SOURCE DE BADADAN	VIEU-D'IZENAVE	DUP du 20/06/2002

Vu

Bureau des Opérations Immobilières

YC/EB

- ARRETE -

OBJET : Commune de SONTDONNAX-le-MONTAGNE

Projet d'alimentation en eau potable
de la commune - Renforcement du ré-
seau à partir de la source de CREPIAT
(MURIEUX-VOLOGNAT) -
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'article L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
telles qu'elles résultent des décrets n°s 77-392 et 77-393 en date du 28 Mars 1977 ;

Vu la loi n° 62-904 du 4 Août 1962 instituant une servitude sur les fonds
privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et le décret
n° 64-133 du 13 Février 1964 pris en application de cette loi ;

Vu la délibération en date du 1er Octobre 1978 par laquelle le Conseil
Municipal de SONTDONNAX-le-MONTAGNE a :

- demandé la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable
de la commune à partir de la source de CREPIAT,
- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux
de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation
des eaux,

Vu les pièces du projet présenté à l'appui de cette délibération comprenant
notamment une notice explicative ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Octobre 1978 ;

Vu les rapports géologiques en date des 2 Août 1977 et 11 Septembre 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 Mars 1979 ordonnant sur le territoire
de la commune de SONTDONNAX-le-MONTAGNE et pendant une période de 17 jours consécutifs
du 19 Mars au 4 Avril 1979, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique ;

Vu le certificat établi par M. le Maire de SONTDONNAX-le-MONTAGNE attestant
la publication et l'affichage dans cette commune à compter du 8 Mars 1979 et pendant
toute la durée de l'enquête de l'arrêté ci-dessus visé.

Vu les numéros des 12 et 21 Mars 1979 des journaux : "LE PROGRES" et "LE
DAUPHINE LIBERE" ainsi que le numéro du 9 Mars 1979 du journal "VOIX DE L'AIN" conte-
nant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu les registres d'enquête contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable de M. le Commissaire-
enquêteur en date du 7 Avril 1979 qui préconise un nouvel emplacement pour l'ouvrage
d'épuration à la suite des observations formulées par le public ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de NANTUA en date du 13 Avril 1979 ;

Vu le nouveau plan établi par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
faisant apparaître le nouvel emplacement pour l'ouvrage d'épuration à la suite de
l'observation formulée par M. le Commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet dont il s'agit présente un caractère d'utilité pu-
blique incontestable ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

.../...

- ARRETE -

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SONTMORNAX-la-MONTAGNE en vue de l'alimentation en eau potable de la Commune.

Article 2 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 1er Octobre 1978, la Commune devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage trois périmètres de protection dont les limites sont figurées sur les plans qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) - périmètre immédiat :

Cette zone sera propriété communale, entourée d'une clôture solide et infranchissable, d'accès rigoureusement interdit au public. Sur ce terrain il sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais, fumiers etc ..., de laisser pénétrer les animaux.

2) - périmètre rapproché :

Dans cette zone sont interdites :

- le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la Municipalité interdira le passage des animaux pendant les périodes d'utilisation de la fontaine de Crépiet comme alimentation complémentaire.

De plus, seront réglementés et soumis à l'avis du Géologue Officiel tout projet de construction superficielle ou souterraine.

Enfin, du point de vue pratique, il est rappelé que pour assurer une réelle protection il faudra obligatoirement :

- assainir en priorité le hameau de Crépiet ;
- relier toutes les habitations qui seront pourvues de fosses septiques, au réseau d'égout ;
- interdire le stockage (si ce n'est dans des bacs étanches) et l'épandage du fumier et des engrais ;
- interdire le passage des animaux pendant les périodes d'utilisation de la source ;
- interdire strictement et rendre inutilisables tous les puits perdus et prescrire tous rejets d'eaux usées.

3) - périmètre éloigné :

Dans cette zone seront réglementés notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

Article 4 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sera associé aux opérations de sélection de la station d'épuration.

.../...

Article 5 - La commune de SONTHONNAX-la-MONTAGNE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 6 - La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans.

Article 7 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de SONTHONNAX-la-MONTAGNE :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,
- M. le Sous-Préfet de NANTUA,
- M. le Maire de SONTHONNAX-la-MONTAGNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

BOURG-en-BRESSE,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale à
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 15 MAI 1979

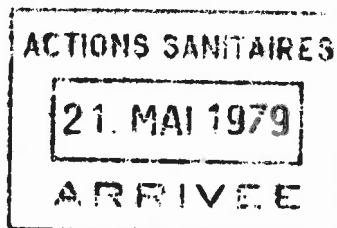
Le Préfet,

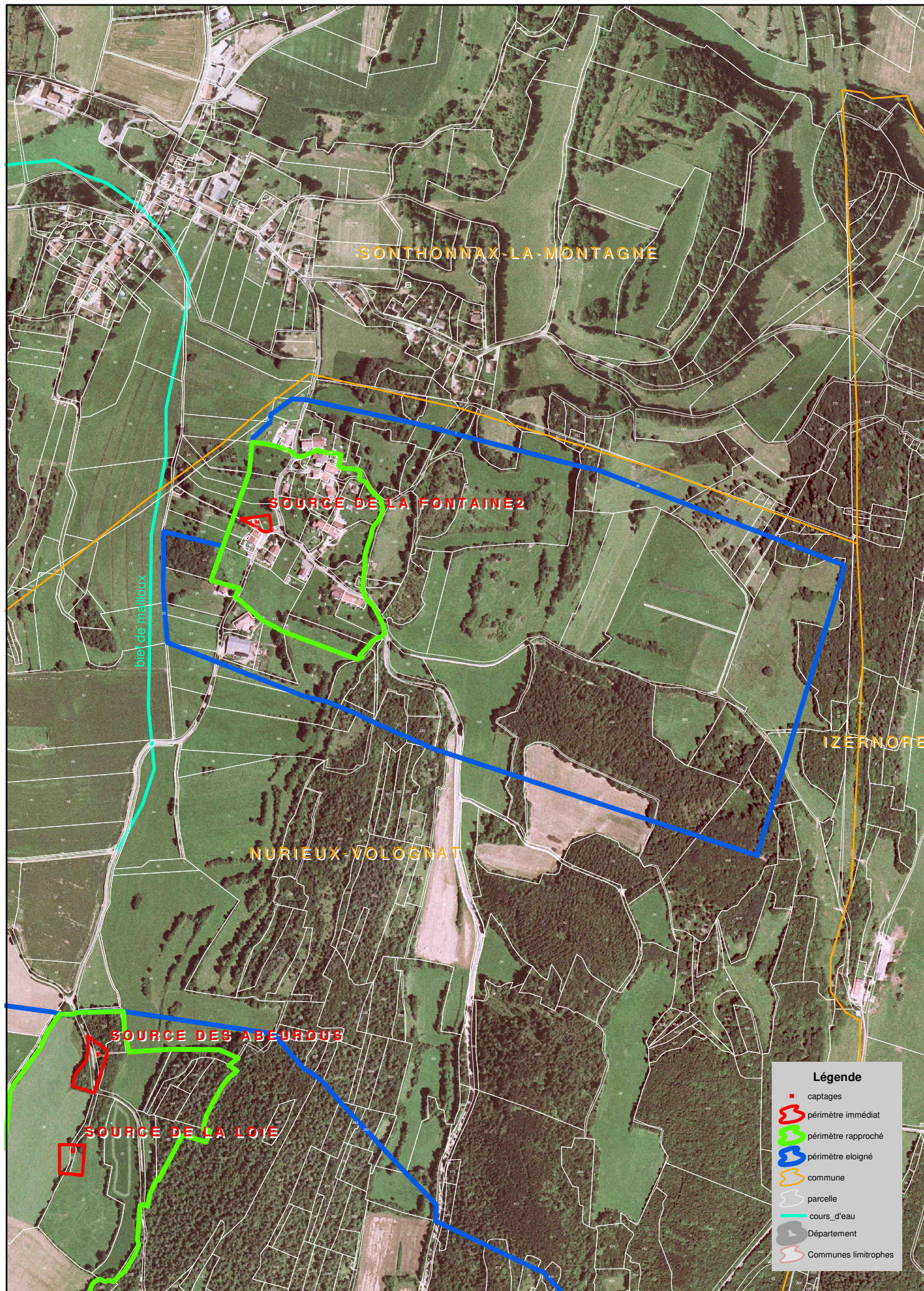
Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général de l'AIN
Signé: G. PEYRONNE

Pour ampliation
Le Directeur des Finances
et des Collectivités Locales.



> ammi





Bureau des Opérations Immobilières

ARRIVE le

19 DEC. 1984

- A R R E T E -

CG/GB

Actions Sanitaires

OBJET : Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiple du Canton de NANTUA

Le Préfet, commissaire de la
République du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Projet d'alimentation en eau potable des communes de ST MARTIN-du-FRESNE, MAILLAT, CONDAMINE-LA-DOYE, CEIGNES, LABALME et SAINT ALBAN et des installations de l'autoroute A. 40 dans ces communes. Déclaration d'utilité publique et d'urgence.

Vu le code des communes ;

Vu le code rural ;

Vu l'article L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique telles résultent des décrets n°s 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;

Vu la délibération du 22 mars 1984 par lesquelles le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de NANTUA a demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'alimentation en eau potable des communes de ST MARTIN-du-FRESNE, MAILLAT, CONDAMINE-la-DOYE, CEIGNES, LABALME et ST ALBAN et des installations de l'autoroute A.40 dans ces communes ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et destiné à servir de base à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et comprenant notamment une notice explicative et un plan général des travaux au 1/10.000ème ;

Vu le rapport géologique en date du 2 novembre 1982 ainsi que le complément au rapport géologique en date du 16 novembre 1983 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 avril 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1984 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet précité à la Sous-Préfecture de NANTUA ainsi que dans les mairies des communes de ST MARTIN-du-FRESNE, MAILLAT, CONDAMINE-LA-DOYES, CEIGNES, LABALME et ST ALBAN. Cette enquête s'étant déroulée du 12 septembre 1984 au 28 septembre 1984 inclus, soit pendant une période de 17 jours consécutifs ;

Vu le certificat d'affichage établi par M. le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de NANTUA attestant la publication et l'affichage de l'avis d'enquête aux grilles de la Sous-Préfecture à compter du 2 septembre 1984 ;

Vu les certificats de MMES et MM. les Maires attestant la publication et l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes de CONDAMINE-la-DOYES à compter du 31 août 1984, de MAILLAT à compter du 10 septembre 1984, de LABALME à compter du 2 septembre 1984, de ST ALBAN à compter du 2 septembre 1984, de

.../...

ST MARTIN-du-FRESNE à compter du 2 septembre 1984, de CEIGNES à compter du 2 septembre 1984 ;

Vu les numéros des 3, 17, 19 septembre 1984 des journaux "LE PROGRES" et "LE DAUPHINE LIBERE" contenant l'insertion d'avis d'enquête ;

Vu les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique contenant des observations du public ainsi que le registre d'enquête parcellaire contenant une observation ;

Vu le procès-verbal et les conclusions de M. le Commissaire-enquêteur en date du 5 octobre 1984 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de NANTUA en date du 6 octobre 1984 ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 10 janvier 1984 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 décembre 1984 ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique incontestable ;

Considérant que le projet d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de NANTUA présente un caractère d'urgence compte tenu de :

- la mauvaise qualité bactériologique de l'eau mise en évidence par les analyses effectuées régulièrement sur les réseaux de distribution d'eau des communes de ST MARTIN-du-FRESNE, MAILLAT, CONDAMINE-la-DOYE, CEIGNES et SAINT ALBAN ;

- la bonne qualité de l'eau confirmée par toutes les analyses effectuées dans le forage que le Syndicat de NANTUA souhaite exploiter et donc l'urgence que représente le remplacement des captages d'eau de mauvaise qualité actuellement utilisés par un point d'eau de bonne qualité ;

- l'urgence présentée par la desserte en eau des installations de l'autoroute A 40 afin de permettre l'ouverture de l'aire de service de MAILLAT et de l'aire de repos de CEIGNES dans les délais prévus ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN ;

- A R R Ê T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique et d'urgence le projet d'alimentation en eau potable des communes de ST MARTIN-du-FRESNE, MAILLAT, CONDAMINE-la-DOYE, CEIGNES, LABALME et ST ALBAN et des installations de l'autoroute A 40 dans ces communes présenté par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de NANTUA.

Article 2 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa délibération du 22 mars 1984, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de NANTUA devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3 - Il est établi autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée dont les limites sont figurées sur le plan joint au rapport du géologue qui restera annexé au présent arrêté.

.../...

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

- Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage et fermés par une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités seront interdites. Eventuellement, on pourra planter des arbres à une distance suffisante des captages ou des drains pour qu'ils ne risquent pas d'être envahis et détruits ou détériorés par les racines.

- Périmètre de protection rapprochée

a) Seront interdits - les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation des carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;

- le rejet dans le sol des effluents radioactifs des huiles et lubrifiants ;

- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritus, produits radioactifs et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- les rejets déversements et épandage des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées domestiques ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs ;

- l'installation d'ouvrage d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement (égouts), de canalisations réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux de produits chimiques... ;

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même les dépôts de fumier et fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...) ;

- les terrains de camping et les cimetières.

b) Seront réglementés

- les pratiques culturales pour tenir compte du risque et limiter la pollution bactériologique et, surtout, chimique (nitrates en particulier) des eaux souterraines par les épandages d'engrais organiques et chimiques et par les traitements chimiques : choix des dates d'épandage : doses limitées aux seuls besoins réels de la production, cultures dérobées qui limitent les pertes d'azote dans le sol après les récoltes...

- la construction des locaux à usage d'habitation dans la mesure où elle ne pourra être évitée. Elle sera alors tolérée dans les conditions suivantes :

. seront autorisées uniquement des habitations de type individuel à l'exclusion des immeubles collectifs et sous réserve qu'ils soient raccordables dès la construction à un réseau communal d'évacuations d'eaux usées tracé hors des limites de la zone de protection rapprochée ;

. la construction sera limitée à une partie de la zone de protection rapprochée - à l'exclusion du reste - située à l'aval des ouvrages et en bordure de la zone de protection de telle façon que la canalisation collective d'eaux usées soit en totalité sur la zone de protection éloignée.

.../...

- Périmètre de protection éloignée

Seront interdits - les puisards absorbants, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, des détergents non biodégradables à 90 % ;

- les autres activités et dépôts mentionnés ci-dessus sont autorisés dans le cadre de la réglementation générale dont l'application par les services compétents doit être stricte et rigoureuse notamment en ce qui concerne les conduites de collectes et d'évacuations d'eaux usées, les canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbure, les produits chimiques.

Article 4 - Protection des abords de l'autoroute. La protection des abords de l'autoroute dans toute la zone amont doit s'appliquer jusqu'à ce que la pente s'inverse à l'intérieur du Tunnel de Chamoise.

De part et d'autre de l'autoroute doit être prévu un système de récupération de tous les produits forfuits en provenance de celle-ci. Ce sont des tranchées étanches conduisant à un bac de récupération également étanche. Au-delà de ces tranchées doit être installée une banquette en argile suffisamment large pour résoudre tous les problèmes de pollution en provenance de l'autoroute. Cette banquette d'argile doit être disposée à l'amont du captage dans le périmètre éloignée et au-delà jusqu'au Tunnel de Chamoise.

Par ailleurs, il convient d'ajouter en bordure de l'autoroute, le long des périmètres rapproché et immédiat une murette de type New Jersey.

Article 5 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. En cas d'épuration le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 - Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de NANTUA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 7 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté est par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de NANTUA :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

Article 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN ;

- M. le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de NANTUA ;

- M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de NANTUA ;

- Mmes les Maires de LABALME et SAINT MARTIN-du-FRESNE ;

- MM. les Maires de MAILLAT, CONDAMINE-la-DOYE, CEIGNES et ST ALBAN ;

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 18 DEC. 1984

Le Préfet,
commissaire de la République,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Signé : Rose MOSER

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "PREFECTURE DE L'AIN" around the perimeter and "BOURG EN BRESSE" in the center.

Légende

- CAP2015
- PPI 2015
- PPR 2015
- PPE 2015
- communes

SAINT-MARTIN-DU-FRENE

PUITS DE LA NITRIERE No1 NORD Puits de LA NITRIERE No2 SUD

E SAINT-MARTIN DU FRENE

CHEVILLARD

MAILLAT

CONDAMINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

02 FEV 1990

D. D. A. S. S.

Bureau des Opérations Immobilières

PF/GB

- A R R E T E -

Le Préfet de l'AIN,

OBJET : Commune de BOLOZON

Projet de délimitation des périmètres de protection
des captages de la source de la Culaz et du puits de
Daranche situés au territoire des communes de BOLOZON,
LEYSSARD, NURIEUX-VOLOGNAT, SONTTHONNAX-la-MONTAGNE et
MATAFELON-GRANGES pour l'alimentation en eau potable
de la commune de BOLOZON.
Déclaration d'utilité publique.

leg. de l'AIN

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 1989 par laquelle le Conseil Municipal de BOLOZON a demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de délimiter les périmètres de protection de la source de la Culaz et du puits de Daranche ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment une notice explicative, deux plans parcellaires au 1/2.500ème sur lesquels figurent les périmètres de protection, deux états parcellaires et le rapport géologique ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1989 ordonnant, sur le territoire des communes de BOLOZON, LEYSSARD, NURIEUX-VOLOGNAT, SONTTHONNAX-la-MONTAGNE et MATAFELON-GRANGES, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération citée en objet, pendant une période de 23 jours consécutifs, du 31 octobre au 22 novembre 1989 inclus ;

Vu les certificats établis par Mme le Maire de NURIEUX-VOLOGNAT et MM. les Maires de BOLOZON, LEYSSARD et MATAFELON-GRANGES attestant l'affichage et la publication de l'avis d'enquête à compter du 23 octobre 1989 et pendant toute la durée de l'enquête dans leur commune ;

Vu le certificat établi par M. le Maire de SONTTHONNAX-la-MONTAGNE attestant l'affichage et la publication de l'avis d'enquête à compter du 18 octobre 1989 et pendant toute la durée de celle-ci dans sa commune ;

Vu les numéros des journaux "LE PROGRES" et "LE DAUPHINE" en date du 20 octobre 1989 et "LE PROGRES" et "VOIX DE L'AIN" en date du 3 novembre 1989 contenant l'insertion de l'avis d'enquête ;

Vu les registres d'enquête contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 8 décembre 1989 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de NANTUA en date du 22 janvier 1990 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 avril 1989 ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique incontestable ;

Sur la proposition de Mme le Secrétaire Général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique, le projet de la commune de BOLOZON de délimitation des périmètres de protection des captages de la source de la Culaz et du puits de Daranche situés au territoire des communes de BOLOZON, LEYSSARD, NURIEUX-VOLOGNAT, SONTTHONNAX-la-MONTAGNE et MATAFELON-GRANGES pour l'alimentation en eau potable de la commune de BOLOZON, conformément aux deux plans parcellaires au 1/2.500ème annexés au dossier.

Article 2 - Il sera établi autour du captage, trois périmètres de protection dont les limites sont figurées sur les deux plans parcellaires au 1/2.500ème qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est définie comme suit :

a) périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de BOLOZON et fermés par une clôture solide et infranchissable.

.../...

Toutes activités sont interdites. Eventuellement on pourra planter des arbres à une distance suffisante des captages ou des drains pour qu'ils ne risquent pas d'être envahis et détruits ou détériorés par les racines.

b) périmètre de protection rapprochée

a/ sont interdits :

- les puisards absorbants, le fouçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
 - le rejet dans le sol des effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants,
 - les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées domestiques ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs,
 - l'installation d'ouvrage d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ...,
 - la construction de porcherie, étables, bergeries ou tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier et fosses à purins, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation ...),
 - les terrains de camping et les cimetières.
- Pour la source de la Culaz : *
- * est interdite la construction des locaux à usage d'habitation.
 - * sont interdits les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées domestiques ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs.
- Pour le puits de Daranche : *
- * est interdite la construction des locaux d'habitation à l'exception de l'aménagement des bâtiments existants.
 - * sont interdits les déversements et épandages de matières de vidanges et de lisiers.

b/ Seront réglementées :

- les pratiques culturales, pour tenir compte du risque et limiter la pollution bactériologique et, surtout, chimique (nitrates en particulier) des eaux souterraines par les épandages d'engrais organiques et chimiques et par les traitements chimiques : choix des dates d'épandage : doses limitées aux seuls besoins réels de la production, cultures dérobées qui limitent les pertes d'azote dans le sol après les récoltes ...

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront classés en zone ND lors de l'élaboration du plan d'occupation des sols de la commune de BOLOZON à l'exception de la zone Est où sera autorisé l'aménagement des bâtiments existants.

c) périmètre de protection éloignée

- sont interdits les puisards absorbants, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, des détergents non biodégradables à 90 % ;

.../...

- les autres activités et dépôts mentionnés ci-dessus sont autorisés dans le cadre de la réglementation générale dont l'application par les services compétents doit être stricte et rigoureuse, notamment en ce qui concerne les conduites de collectes et d'évacuation d'eaux usées, les canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, les produits chimiques.

Article 3 - La commune de BOLOZON est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 6 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de BOLOZON :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA.

Il sera également annexé par Mme le Maire de NURIEUX-VOLOGNAT au P.O.S. de sa commune, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-36 du Code de l'Urbanisme.

Un arrêté de Mme le Maire de NURIEUX-VOLOGNAT constatera la mise à jour du plan.

Article 7 - Mme le Secrétaire Général de l'AIN,

- M. le Sous-Préfet de NANTUA,
- M. le Maire de BOLOZON,
- Mme le Maire de NURIEUX-VOLOGNAT,
- M. le Maire de LEYSSARD,
- M. le Maire de SONTTHONNAX-la-MONTAGNE,
- M. le Maire de MATAFELON-GRANGES,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le

1^{er} FEV. 1990

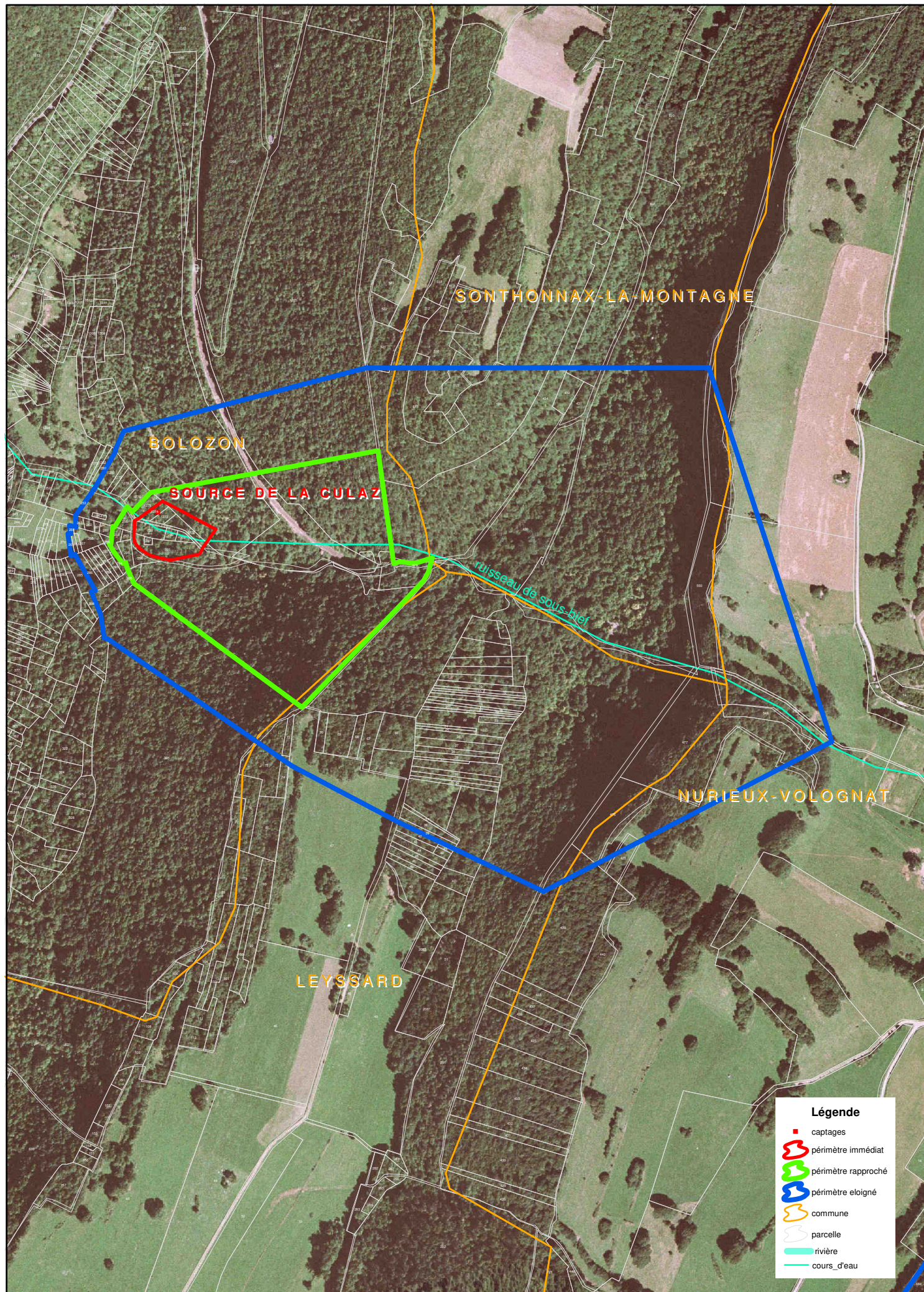
Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Janine PICHON





Légende

-  captages
-  périmètre immédiat
-  périmètre rapproché
-  périmètre éloigné
-  commune
-  parcelle
-  rivière
-  cours_d'eau



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

- A R R E T E -

Bureau des Opérations Immobilières

SB/GB

RECULE

- 7 AOUT 1991

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

DDASS
Hygiène du Milieu

OBJET : Commune d'ECHALLON

Autorisation de captage d'eau potable et établissement
des périmètres de protection des ouvrages de captage
situés sur le territoire de la commune d'ECHALLON.
Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 1990 par laquelle le conseil municipal d'ECHALLON a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'autorisation de prélèvement d'eau et de l'implantation des périmètres de protection des ouvrages de captages d'eau potable situés sur la commune d'ECHALLON ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment une notice explicative, un plan cadastral au 1/1.000ème délimitant les périmètres de protection et le rapport géologique.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1991 ordonnant, sur le territoire de la commune d'ECHALLON pendant une période de 19 jours consécutifs, du 27 mai 1991 au 14 juin 1991 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 10 et 31 mai 1991 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu le certificat établi par M. le Maire d'ECHALLON attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 16 mai 1991 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le registre d'enquête contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 14 juin 1991 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de NANTUA en date du 20 juin 1991;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1990 ;

Vu le rapport après enquête de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 1991;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune d'ECHALLON de captage d'eau potable et d'établissement des périmètres de protection de ce captage situés sur la commune d'ECHALLON.

Article 2 - La commune d'ECHALLON est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits situé sur son territoire lieudit "Le Mollard".

Article 3 - Le volume des eaux à prélever par pompage ne pourra excéder 30 m3/heure.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal d'ECHALLON dans sa délibération du 26 octobre 1990, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Il sera établi autour des ouvrages de captage trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif au 1/1.000ème qui restera annexé au présent arrêté.

.../...

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat devront être fermés par une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service des eaux.

2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert, les puisards absorbants;
- le rejet dans le sol des effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et des eaux usées domestiques ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs;
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles ;
- la construction de locaux à usage d'habitation;
- les terrains de camping et les cimetières ;

3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puisards absorbants, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, les détergents non biodégradables à 90% ;

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront classés en zone ND lors de l'élaboration du POS de la commune d'ECHALLON.

Article 6 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par du chlore gazeux.

Article 7 - La commune d'ECHALLON est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan parcellaire au 1/1.000ème annexé au présent arrêté.

Article 8 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

.../...

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire d'ECHALLON:

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,
- M. le Sous-Préfet de NANTUA
- M. le Maire d'ECHALLON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le

10 mai 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet,

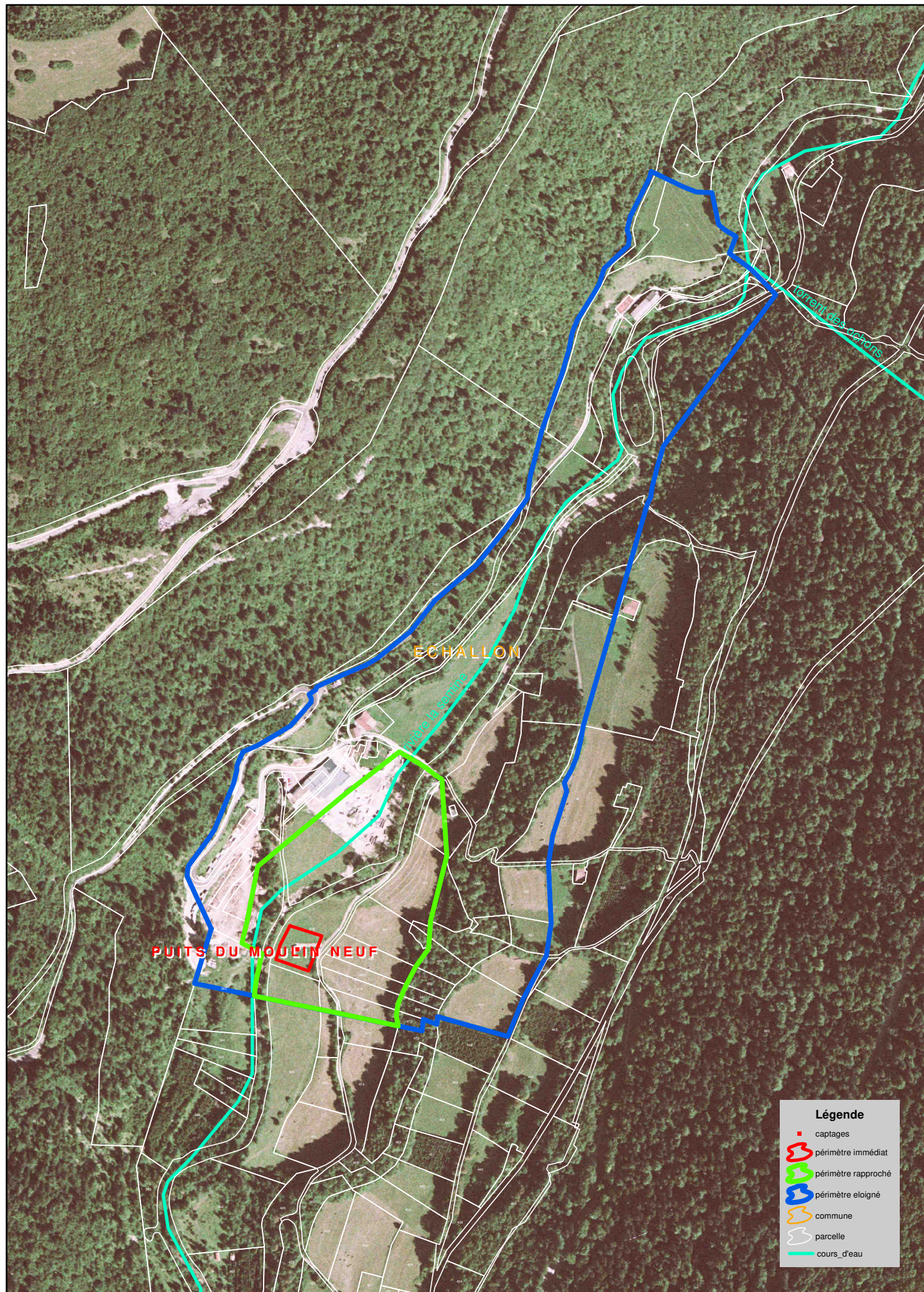
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Marie REY

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,



JEAN-LOUIS MILLOT



Légende

- captages
- périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné
- commune
- parcelle
- cours d'eau



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

RECU LE

24 AVR. 1992

D D A S S
Hygiène du Milieu

- A R R E T E -

Bureau des Opérations Immobilières

MP/GB

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

OBJET : Commune de MONTREAL-LA CLUSE

Autorisation du captage d'eau potable de la Croix Chalon
situé sur le territoire de la commune de GEOVREISSIAT et
implantation des périmètres de protection de ce captage
sur les communes de MONTREAL-LA CLUSE et GEOVREISSIAT.
Arrêté de déclaration d'utilité publique.

Vu le code des Communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 1991 par laquelle le Conseil Municipal de MONTREAL-LA CLUSE a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'autorisation du captage d'eau potable de la Croix Chalon et à la création des périmètres de protection du captage d'eau potable et d'une enquête parcellaire ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération comprenant notamment un mémoire explicatif, un plan cadastral au 1/2.000ème délimitant les périmètres de protection du captage, le rapport géologique et l'état parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1991 ordonnant, sur le territoire des communes de GEOVREISSIAT et MONTREAL-LA CLUSE pendant une période de 19 jours consécutifs, du 3 décembre 1991 au 21 décembre 1991 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de GEOVREISSIAT ;

Vu les numéros des 15 novembre 1991 et 6 décembre 1991 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête et le numéro du 16 novembre 1991 du journal "LE PROGRES" contenant un rectificatif ;

Vu les certificats établis par Mme le Maire de MONTREAL-LA CLUSE et M. le Maire de GEOVREISSIAT attestant l'affichage d'un avis d'enquête dans leur commune à compter du 21 novembre 1991 et pendant toute la durée de celle-ci ;

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé en mairie de GEOVREISSIAT contenant les observations du public ;

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé en mairie de MONTREAL-LA CLUSE ne contenant aucune observation ;

Vu le rapport de M. le Commissaire-enquêteur en date du 27 décembre 1991 relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de M. le Commissaire-enquêteur en date du 27 décembre 1991 ;

Vu l'avis relatif à la déclaration d'utilité publique de M. le Sous-Préfet de NANTUA en date du 10 janvier 1992 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 février 1992 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de MONTREAL-LA CLUSE du captage d'eau potable de la Croix Chalon situé sur la commune de GEOVREISSIAT et d'établissement des périmètres de protection de cet ouvrage de captage sur les communes de GEOVREISSIAT et MONTREAL-LA CLUSE.

Article 2 - La commune de MONTREAL-LA CLUSE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le puits de la Croix Chalon situé sur la commune de GEOVREISSIAT.

Article 3 - Le volume des eaux à prélever par pompages ne pourra excéder 300 m³/h.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de MONTREAL-LA CLUSE dans sa délibération du 28 janvier 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 5 - Il sera établi autour des ouvrages de captages trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan cadastral au 1/2.000ème qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat devront être acquis en pleine propriété et fermés par une clôture continue et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service des eaux.

2 - Périmètre de protection rapprochée

Zone A

Seront interdits :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées domestiques ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs ;
- les nouvelles installations d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles ;
- la construction de locaux à usage d'habitation ;
- la construction ou l'agrandissement de locaux à vocation artisanale ou industrielle,
- les terrains de camping et les cimetières ;
- tout rejet dans le sous-sol susceptible de polluer la nappe phréatique.

Constructions existantes

L'ensemble des constructions sera raccordé au réseau d'assainissement existant.

Toutes les activités de nettoyage se feront sur une aire étanche.

Les huiles usagées du garage devront être stockées dans une cuve double enveloppe.

Les eaux de ruissellement sur les aires étanches devront être traitées par deshuileur et évacuer hors du périmètre rapproché.

Zone B

La prescription stipulant l'interdiction d'ouverture et de remblaiement des excavations à ciel ouvert est levée temporairement.

Une surveillance constante de la qualité et de la quantité bactériologique et chimique des eaux du captage de la Croix Chalon sera effectuée durant la durée des travaux.

La Société SCETAUROUTE doit s'engager à prendre toutes dispositions pour pallier les problèmes affectant le bon fonctionnement du captage.

Des murettes de protection seront mises en place le long de l'autoroute et le long des accès sur toute la traversée des périmètres.

.../...

Les prescriptions de la sous zone A s'appliqueront à la sous zone B dès que les travaux autoroutiers seront terminés.

Les pratiques culturales devront limiter la pollution bactériologique et surtout chimique (nitrates en particulier) des eaux souterraines par les épandages d'engrais organiques et chimiques et par les traitements chimiques : choix des doses et des dates d'épandage.

3 - Périmètre de protection éloignée

- les puisards, le rejet dans le sol des huiles, lubrifiants et des détergents seront interdits,
- les autres activités et dépôts seront autorisés dans le cadre de la réglementation générale dont l'application par les services compétents doit être stricte et rigoureuse, notamment en ce qui concerne les conduites de collectes et d'évacuation d'eaux usées, les canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, les produits chimiques,
- les maisons d'habitation devront être reliées au réseau communal d'évacuation d'eaux usées étanche dans cette zone,
- des murettes de protection seront mises en place le long de l'autoroute et le long des accès sur toute la traversée du périmètre.

Article 6 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Article 7 - La commune de MONTREAL-LA CLUSE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan cadastral au 1/2.000ème annexé au présent arrêté.

Article 8 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins de Mme le Maire de MONTREAL-LA CLUSE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA.

Il devra également être annexé par Mme le Maire de MONTREAL-LA CLUSE au POS de sa commune conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,
- M. le Sous-Préfet de NANTUA,
- Mme le Maire de MONTREAL-LA CLUSE,
- M. le Maire de GEOVREISSIAT,

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 23 AVR. 1992

Le Préfet,

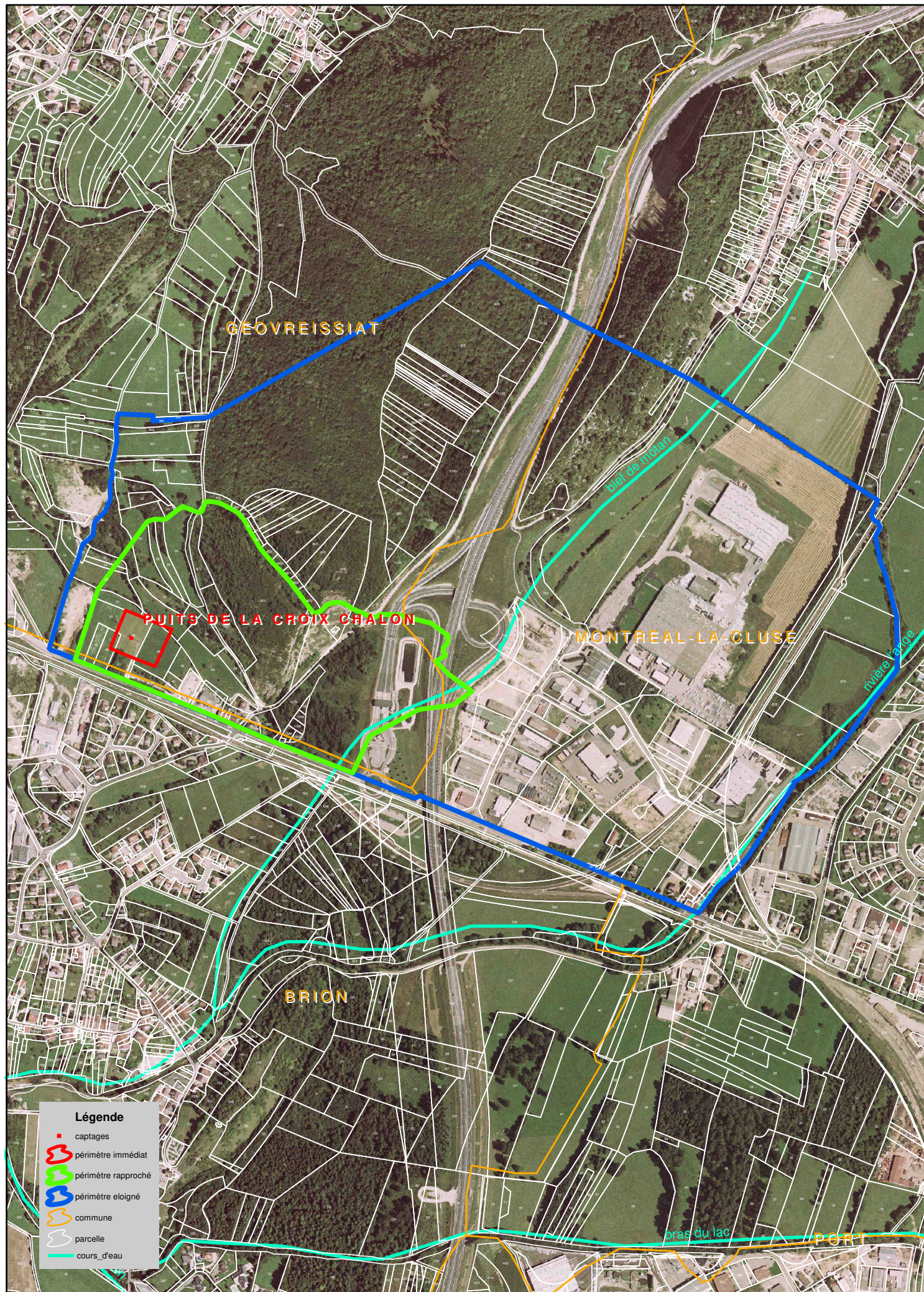
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude REY

Pour Amplification
à l'Etat de Bourgogne,



Louis VITTI



Légende

-  captages
-  périmètre immédiat
-  périmètre rapproché
-  périmètre éloigné
-  commune
-  parcelle
-  cours d'eau



Vu my

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

- A R R E T E -

Bureau des Opérations Immobilières

PF/GB

RECU LE

- 7 SEP. 1992

D D A S S
Hygiène du Milieu

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

OBJET : Commune de ST GERMAIN-de-JOUX

Autorisation des captages d'eau potable dits "des Combes",
"des Enversiers" et "de Marnod" situés sur le territoire
de la commune de ST GERMAIN-de-JOUX et implantation des
périmètres de protection des ouvrages de captages situés
sur les communes de ST GERMAIN-de-JOUX et LALLEYRIAT.
Arrêté de déclaration d'utilité publique.

Vu le code des Communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu la délibération en date du 8 novembre 1991 par laquelle le Conseil Municipal de ST GERMAIN-de-JOUX a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue l'autorisation de prélèvement d'eau et de l'implantation des périmètres de protection des ouvrages de captages d'eau potable situés sur les communes de ST GERMAIN-de-JOUX ET LALLEYRIAT ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération comprenant notamment une notice explicative, les plans parcellaires figuratifs au 1/2.500ème délimitant les périmètres de protection des captages, les rapports géologiques et l'état parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1991 ordonnant, sur le territoire des communes de ST GERMAIN-de-JOUX et LALLEYRIAT pendant une période de 19 jours consécutifs, du 27 janvier 1992 au 14 février 1992 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 10 et 31 janvier 1992 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par MM. les Maires de ST GERMAIN-de-JOUX et LALLEYRIAT attestant l'affichage d'un avis d'enquête dans leur commune respective à compter du 17 janvier 1992 et pendant toute la durée de celle-ci ;

Vu les registres d'enquête contenant les observations du public pour ST GERMAIN-de-JOUX et sans observation pour celui déposé à LALLEYRIAT ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 3 mars 1992 ;

Vu l'avis relatif à la déclaration d'utilité publique de M. le Sous-Préfet de NANTUA en date du 24 mars 1992 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 mars 1991 ;

Vu le rapport après enquête de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 avril 1992 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet d'autorisation des captages d'eau potable dits "des Combes", "des Enversiers" et "de Marnod" situés sur le territoire de la commune de ST GERMAIN-de-JOUX et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages des captages situés sur les communes de ST GERMAIN-de-JOUX et LALLEYRIAT conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - La commune de ST GERMAIN-de-JOUX est autorisée à prélever l'eau dans le milieu naturel pour le débit maximum des sources.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de ST GERMAIN-de-JOUX dans sa délibération du 8 novembre 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour des ouvrages de captages trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires au 1/2.500ème qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

.../...

1 - Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat devront être acquis en pleine propriété et fermés par une clôture continue et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service.

2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
- le rejet dans le sol des effluents radioactifs des huiles et lubrifiants ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et d'eaux usées domestiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles ;
- la construction de locaux à usage d'habitation ;
- les terrains de camping et les cimetières.

Seront règlementés :

- Les pratiques culturelles, pour tenir compte du risque et limiter la pollution bactériologique et surtout chimique (nitrates en particulier) des eaux souterraines par les épandages d'engrais organiques et chimiques et par les traitements chimiques : choix des dates d'épangages ; doses limitées aux seuls besoins réels de la production.

3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, les huiles et lubrifiants, les détergents, les décharges d'ordures ;

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront classés en zone ND lors de l'élaboration du POS de la commune de ST GERMAIN-de-JOUX.

Article 5 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chloration.

Article 6 - La commune de ST GERMAIN-de-JOUX est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent aux plans parcellaires figuratifs au 1/2.500ème annexés au présent arrêté.

Article 7 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

.../...

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de ST GERMAIN-de-JOUX :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA.

Il devra également être annexé par M. le Maire de LALLEYRIAT au POS de sa commune conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,
- M. le Sous-Préfet de NANTUA,
- M. le Maire de ST GERMAIN-de-JOUX,
- M. le Maire de LALLEYRIAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
 - M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.
- Reçu le
0 7 SEP. 1992
D. D. A. S. S

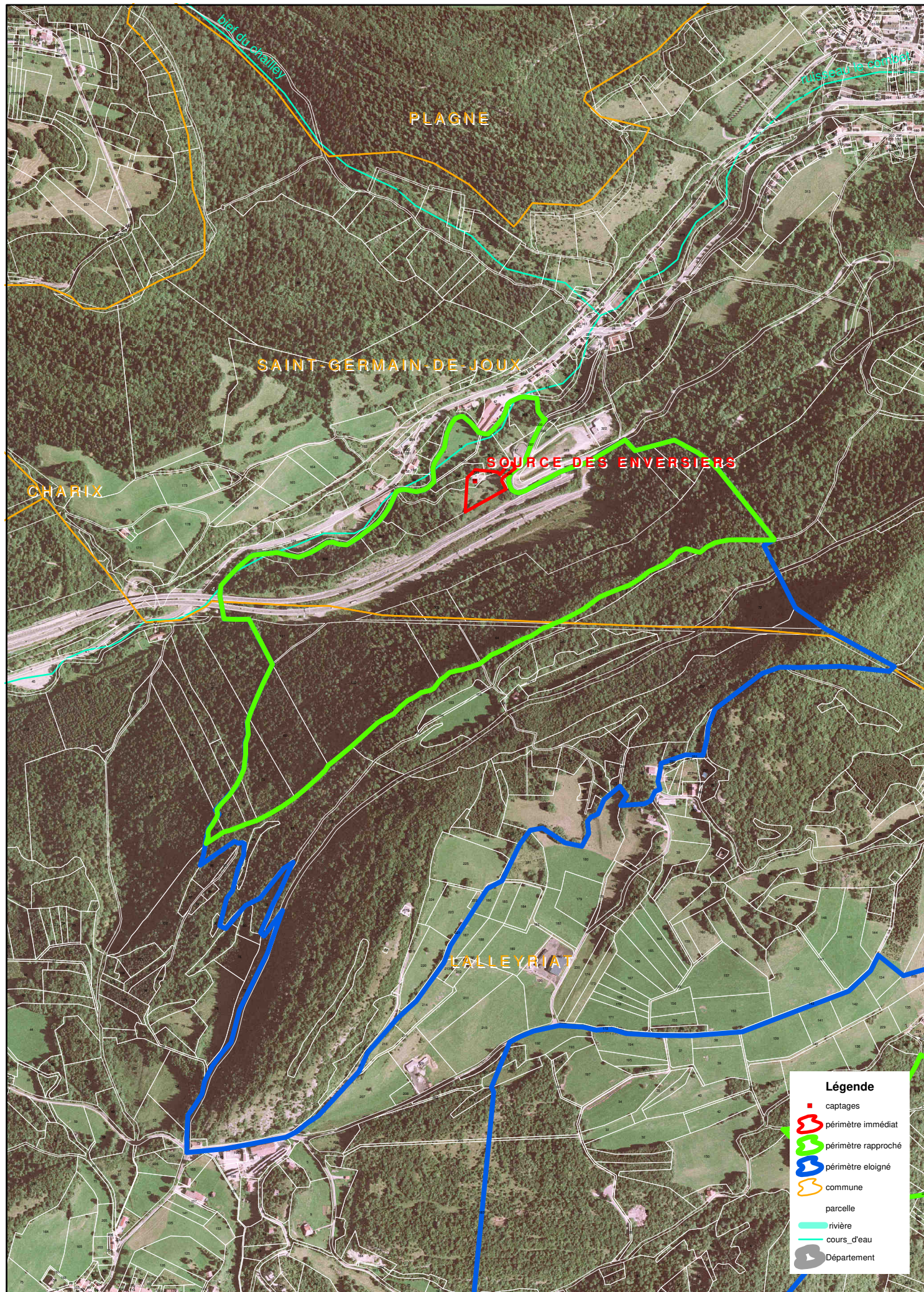
BOURG-en-BRESSE, le 4 SEP. 1992

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Claude REY





1 centimètre égal à 100 mètres

DDASS de l'Ain - 2006



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES
ET DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Bureau des Opérations Immobilières

PF/GB

RECU LE

15 JUIN 1993

**DDASS
Hygiène du Milieu**

- A R R E T E -

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

OBJET : SAPRR - Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE

Autorisation de captage d'eau potable du puits "des Glacières" situé sur la commune du POIZAT, pour l'alimentation en eau des aires de repos de Sylans et implantation des périmètres de protection de ce captage au territoire des communes du POIZAT et des NEYROLLES - Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu le décret du n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret en date du 19 août 1986 publié au journal officiel du 3 septembre 1986 approuvant la convention du 4 juin 1986 passée entre l'Etat et la Société des autoroutes PARIS-RHIN-RHONE pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 40 entre l'A6 et CHATILLON-en-MICHAILLE ;

Vu la lettre en date du 25 juin 1992 par laquelle la Société des autoroutes PARIS-RHIN-RHONE, concessionnaire, demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux et d'implantation des périmètres de protection et s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi par la S.A.P.R.R. et comprenant notamment une notice explicative, un rapport géologique et son avenant, des plans parcellaires au 1/500ème et 1/5.000ème sur lesquels figurent les périmètres de protection du captage et les états parcellaires ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1992 ordonnant, sur le territoire des communes du POIZAT et des NEYROLLES, pendant une période de 18 jours consécutifs, du 27 octobre 1992 au 13 novembre 1992 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les certificats établis par MM. les maires du POIZAT et des NEYROLLES attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 16 octobre 1992 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les numéros des 9 et 30 octobre 1992 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu le registre d'enquête déposé en mairie du POIZAT et la lettre qui y a été annexée ;

Vu le registre d'enquête subsidiaire déposé en mairie des NEYROLLES contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 décembre 1992 ;

Vu l'avis de M. le Sous-préfet de NANTUA en date du 15 décembre 1992 ;

Vu le rapport de synthèse de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 9 septembre 1992 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 avril 1993 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de la Société des autoroutes PARIS-RHIN-RHONE d'autorisation de captage d'eau potable au puits "des Glacières" situé sur la commune du POIZAT, pour l'alimentation en eau des aires de repos de Sylans et implantation des périmètres de protection de ce captage au territoire des communes du POIZAT et des NEYROLLES.

Article 2 : La S.A.P.R.R. est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par ce puits situé sur la commune du POIZAT.

Article 3 : Le volume des eaux à prélever par pompages ne pourra excéder 9 m³/heure par jour.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par la S.A.P.R.R. dans sa lettre du 25 juin 1992, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires au 1/500ème et 1/5.000ème qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service.

.../...

2) Périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et d'eaux usées domestiques,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles,
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,
- le camping et l'accès au bord du lac de Sylans par des véhicules (à l'exception des véhicules de secours, des véhicules des services chargés de l'entretien du captage ainsi que des véhicules utilisés par la Société de pêche pour l'alevinage du lac),
- toutes activités susceptibles d'être à l'origine de détérioration de la qualité de l'eau.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND.

Les pratiques culturales seront réglementées pour limiter la pollution des eaux souterraines (choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins de plantes).

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, les huiles et lubrifiants, les détergents, les décharges d'ordures.

Article 6 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chloration.

Article 7 : La S.A.P.R.R. est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent aux plans parcellaires au 1/500ème et 1/5.000ème annexés au présent arrêté.

Article 8 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de la Société des autoroutes PARIS-RHIN-RHONE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

Il devra également être annexé par le maire du POIZAT au plan d'occupation des sols de sa commune conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

- Article 11 : - M. le Secrétaire général de l'AIN,
- M. le Sous-préfet de NANTUA,
- M. le Directeur de la Société des autoroutes PARIS-RHIN-RHONE à LYON,
- M. le Maire du POIZAT,
- M. le maire des NEYROLLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur départemental de l'équipement.
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le

14 JUIN 1993

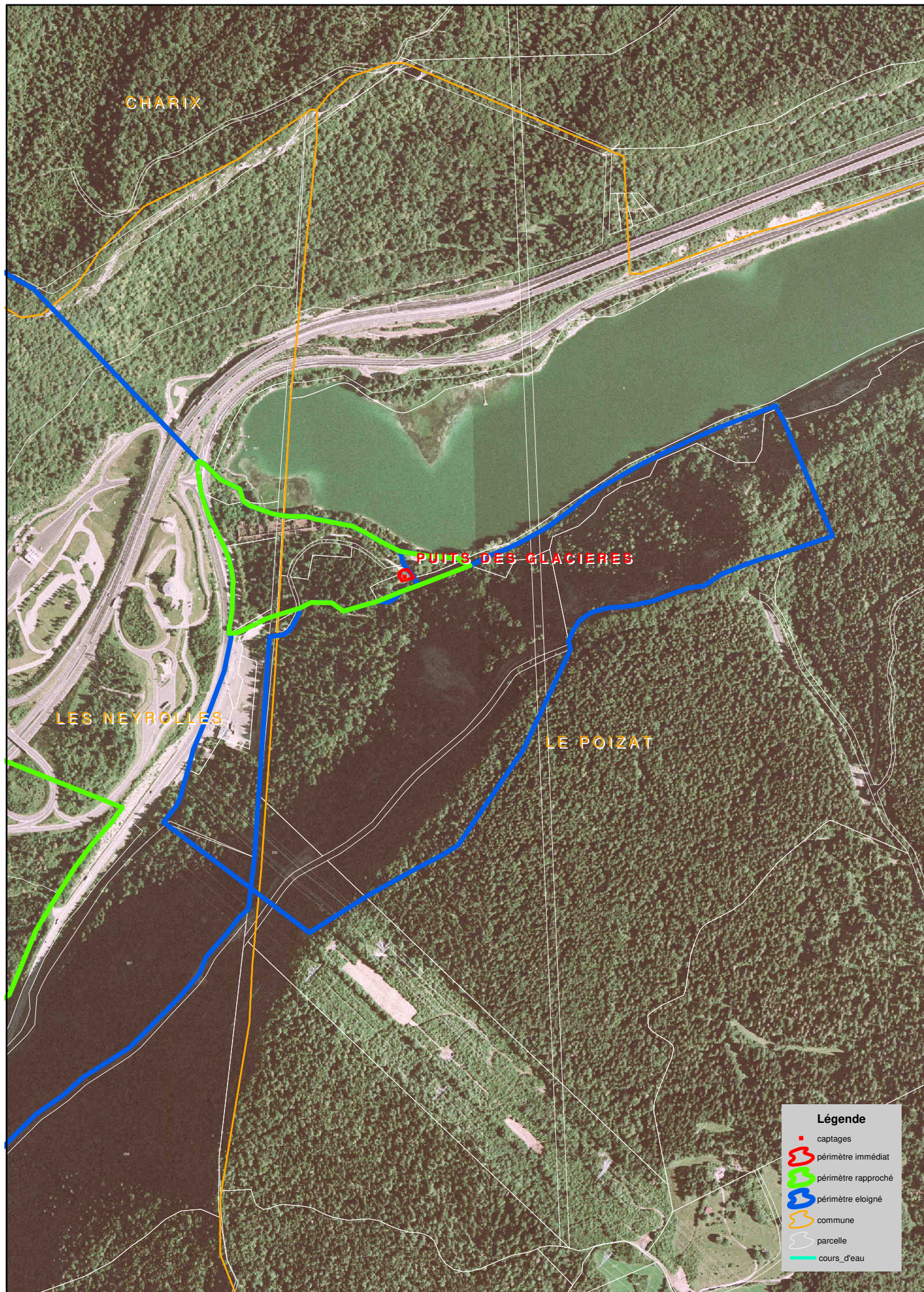
Le préfet,

Pour Amplification
En Chef de Bureau,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : M. REY



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES
ET DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Bureau des Opérations Immobilières

- A R R E T E -

PF/GB

RECU LE

2 2 NOV. 1993

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

OBJET : Commune de DORTAN

D D A S
Hygiène du Milieu

**Autorisation de captages d'eau potable des puits d'Uffel à DORTAN
et implantation des périmètres de protection de ces ouvrages sur la
commune de DORTAN - Déclaration d'utilité publique.**

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu les décrets n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les délibérations en date des 17 mai 1991 et 25 octobre 1991 par lesquelles le Conseil Municipal de DORTAN a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'autorisation de captages d'eau potable et à la création des périmètres de protection de captages d'eau potable et d'une enquête parcellaire ;
- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les dossiers établis à l'appui de ces délibérations, l'un destiné à servir de base à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et comprenant notamment un mémoire explicatif, un plan parcellaire au 1/2.000ème délimitant les périmètres de protection des captages, le rapport géologique et l'état parcellaire, l'autre relatif à l'enquête parcellaire et comportant le plan et l'état parcellaires ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1993 ordonnant sur le territoire de la commune de DORTAN, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 5 avril 1993 au 23 avril 1993 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le numéro du 17 mars du journal "LE PROGRES", celui du 19 mars 1993 du journal "VOIX DE L'AIN" et ceux du 9 avril 1993 de ces deux journaux contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu le certificat établi par M. le maire de DORTAN attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 25 mars 1993 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le registre d'enquête contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 mai 1993 ;

Vu l'avis de M. le Sous-préfet de NANTUA en date du 29 juillet 1993 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 1er septembre 1993 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de DORTAN d'autorisation des captages d'eau potable des puits d'Uffel situés sur sa commune et d'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages.

Article 2 : La commune de DORTAN est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits d'Uffel situés sur sa commune.

Article 3 : Le volume des eaux à prélever par pompages ne pourra excéder 140 m³/h.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de DORTAN dans sa délibération du 25 octobre 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire des périmètres de protection au 1/2.000ème qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service.

2) Périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

.../...

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et d'eaux usées domestiques,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles,
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,
- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND.

Les pratiques culturales seront réglementées pour limiter la pollution des eaux souterraines (choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins de plantes).

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puits absorbants, les carrières, les huiles et lubrifiants, les détergents, les décharges d'ordures.

Article 6 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles resteront traitées par chloration.

Article 7 : La commune de DORTAN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan parcellaire figuratif au 1/2.000ème annexé au présent arrêté.

Article 8 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de DORTAN :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

Il devra également être annexé par M. le Maire de DORTAN au P.O.S. de DORTAN conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

RECUEIL

19 NOV. 1993

A. S. S.

Article 11 : - M. le Secrétaire général de l'AIN,
- M. le Sous-préfet de NANTUA,
- M. le Maire de DORTAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur de la Société EDACERE,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 18 NOV. 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude REY

Pour Amplification

Le Chef de Bureau



DORTAN

Légende

- CAP2015
- PPI 2015
- PPR 2015
- PPE 2015
- communes

POITS D'UFFEL N°2 (Nord)

POITS D'UFFEL N°1 (Sud)

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. MP/GB - APCAPTA6

Le Préfet de l'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

RECUEIL
21 FEV. 1995
DDASS
Santé Environnement

OBJET : District Urbain d'OYONNAX

**Protection des captages de Corcelles à MATAFELON-GRANGES.
Projet d'extension du site de captages et des zones de protection.
Déclaration d'utilité publique.**

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération en date du 5 mai 1993 par laquelle le conseil de district a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'extension du site de captages de Corcelles à MATAFELON-GRANGES ;
- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment 2 notices explicatives, 2 plans aux 1/2.000ème et 1/5.000ème délimitant les périmètres de protection des captages et le rapport géologique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1994 ordonnant sur le territoire de la commune de MATAFELON-GRANGES, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 14 février 1994 au 4 mars 1994 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le certificat établi par M. le Maire de MATAFELON-GRANGES attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 4 février 1994 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les numéros des 28 janvier 1994 et 18 février 1994 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête et le numéro du 1er février 1994 du journal "LE PROGRES" contenant un erratum ;

Vu le registre d'enquête contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 mars 1994 ;

Vu l'avis de M. le Sous-préfet de NANTUA en date du 5 avril 1994 ;

Vu la délibération en date du 1er juillet 1994 par laquelle le conseil de district s'est prononcé sur les réserves émises par le commissaire-enquêteur ;

Vu les avis du conseil départemental d'hygiène en date des 2 novembre 1994 et 1er février 1995 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet du District urbain d'OYONNAX d'extension du site de captages de Corcelles et des zones de protection sur le territoire de la commune de MATAFELON-GRANGES.

Article 2 : Conformément à l'engagement pris par le conseil de district dans sa délibération du 5 mai 1993, le district devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans aux 1/2.000ème et 1/5.000ème qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat devront être acquis en pleine propriété et fermés par une clôture continue et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service des eaux.

2) Zone de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert, les puisards absorbants,
- le rejet dans le sol des effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et d'eaux usées, domestiques, à l'exception des dispositifs existants : parcelles cadastrées B 617 (décanteur digesteur), B 623, ZE 12, ZE 29,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles,
- les terrains de camping et les cimetières,
- les nouvelles constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,
- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

seront réglementées :

- Les pratiques culturales, pour tenir compte du risque et limiter la pollution bactériologique et, surtout, chimique (nitrates en particulier) des eaux souterraines par les épandages d'engrais organiques et chimiques et par les traitements chimiques : choix des dates d'épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins réels de la production.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, des détergents, les décharges d'ordures.

Le périmètre de protection rapprochée et toute la partie alluviale du périmètre de protection éloignée seront classés en zone ND lors de l'élaboration du POS de la commune de MATAFLON-GRANGES.

Article 4 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chloration.

Article 5 : Le District urbain d'OYONNAX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan délimitant les immeubles à acquérir au 1/2.000ème annexé au présent arrêté.

Article 6 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 8 : Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Président du District urbain d'OYONNAX :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

.../...

- Article 9 : - M. le Secrétaire général de la préfecture de l'AIN,
- M. le Sous-préfet de NANTUA,
- M. le Président du District urbain d'OYONNAX,
- M. le Maire de MATAFELON-GRANGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
à GRENOBLE et à VIRIAT,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur des Services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le **20 FEV. 1995**

Le Préfet,

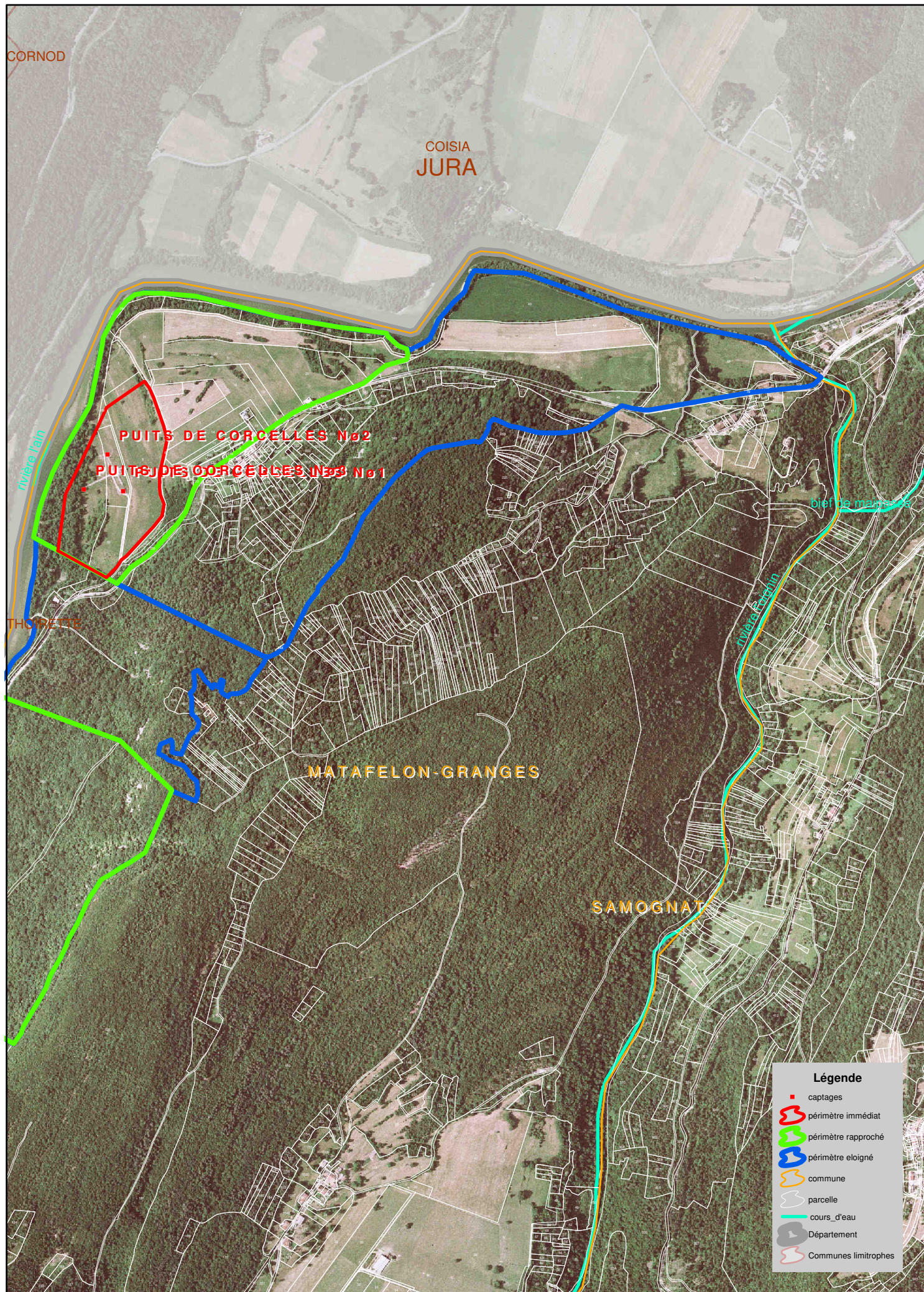
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : Pierre André PEYVEL

Pour Ampliation

Le Directeur,



Josette MUTIN



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. capcharl - N° 97 056

RECUE

26 MAI 1997

D.L.A.S.
Santé Environnement

REÇU LE

23 MAI 1997

D. D. A. C. S.

Arrêté

portant autorisation au profit de la commune de CHARIX, du captage d'eau potable de la source de "Tré Charvet", situé sur le territoire de la commune de CHARIX, et établissement des périmètres de protection sur le territoire de cette commune.

Déclaration d'utilité publique.

**Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1;1;0-2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les délibérations en date des 12 septembre 1994 et du 18 août 1995 par lesquelles le conseil municipal de CHARIX a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet précité ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1996 ordonnant, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 20 jours consécutifs, du 6 au 25 janvier 1997 inclus, sur le territoire de la commune de CHARIX ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 janvier 1997 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Nantua en date du 29 janvier 1997 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 5 mars 1997 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de CHARIX pour le captage d'eau potable de la source de "Tré Charvet", situé sur la commune de CHARIX avec établissement des périmètres de protection de ces captages sur ladite commune.

Article 2 : La commune de CHARIX est autorisée à :

- utiliser l'eau de la source de "Tré Charvet" en vue de la consommation humaine,
- mettre en place les périmètres de protection pour ce captage, sous réserve de la réalisation des travaux préconisés à l'article 5 ci-après, et de la mise en oeuvre des servitudes fixées à l'article 7 du présent arrêté ;

Article 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 : L'eau distribuée doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Article 5 : Les travaux de protection de la ressource suivants devront être réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- clôture du périmètre de protection immédiat,
- fourniture et pose d'un tampon de type "Foug",
- nettoyage des maçonneries et des abords des ouvrages de captage,
- imperméabilisation de la chape du réservoir.

Article 6 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de CHARIX dans ses délibérations des 12 septembre 1994 et 18 août 1995, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service et d'entretien.

La zone de protection immédiate sera classée en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune de CHARIX.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local abritant des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards absorbants, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents, les décharges d'ordures.

.../...

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de CHARIX :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de CHARIX conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Nantua,
- le maire de CHARIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **14 MAI 1997**

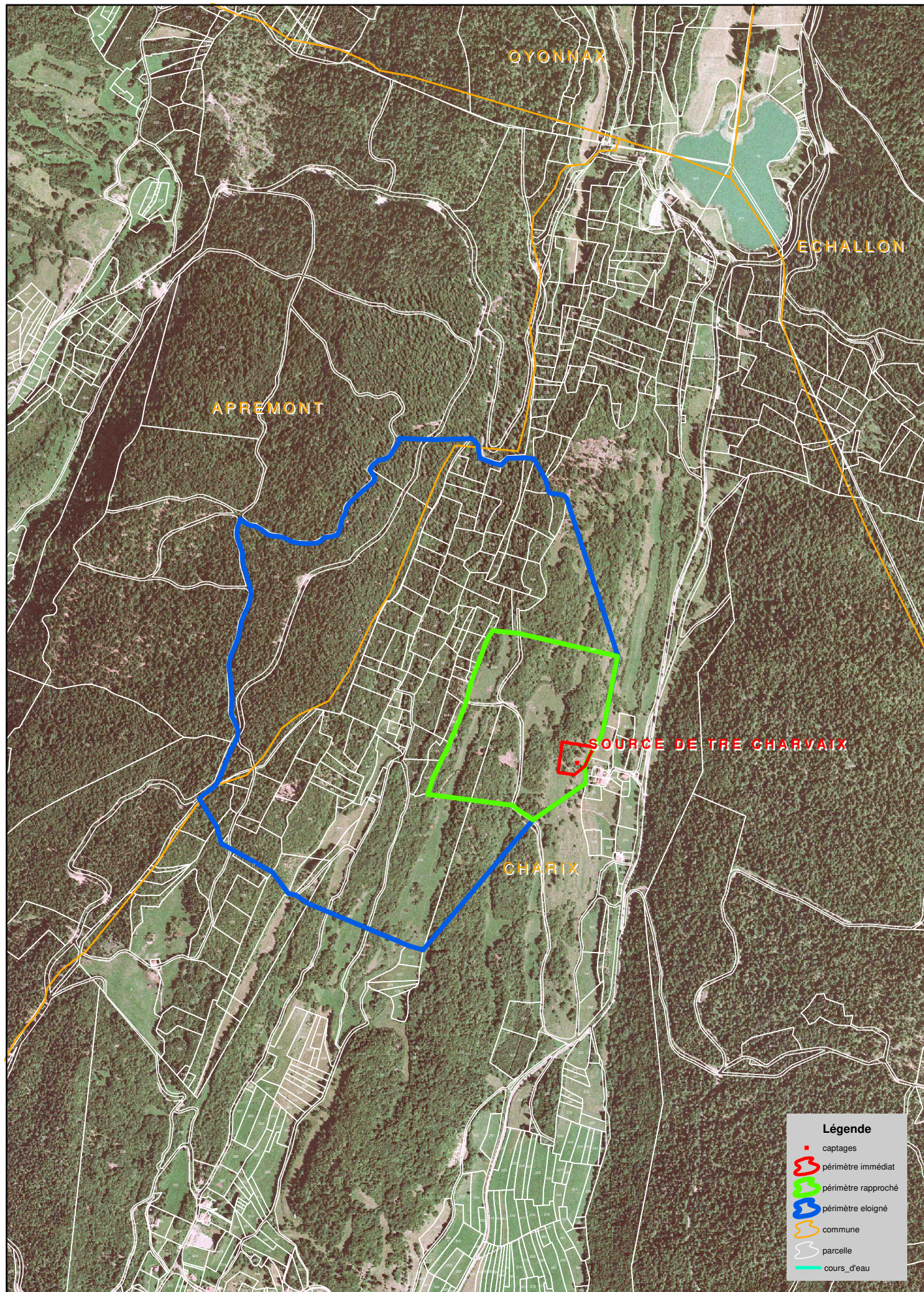
Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Pour ampliation
Le chef de bureau

Isabelle VIGNAGA





PREFECTURE DE L'AIN

RECU LE

8 AVR. 1998

DDASS
Santé Environnement

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES
Réf. DUP/capcorve - N° 98 039

Arrêté

portant autorisation au profit du Syndicat intercommunal des eaux AIN-SURAN-REVERMONT, des captages d'eau potable de "Conflans" à CORVEISSIAT et établissement des périmètres de protection de ces captages.

Déclaration d'utilité publique.

**Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20 -1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0 - 1° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les délibérations en date des 9 septembre 1992 et 5 novembre 1996 par lesquelles le comité du syndicat intercommunal des eaux Ain-Suran-Revermont a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet de protection des captages d'eau potable de "Conflans", sur le territoire de la commune de CORVEISSIAT ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1997 ordonnant, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 5 janvier au 23 janvier 1998 inclus, sur le territoire de la commune de CORVEISSIAT ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 janvier 1998 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 1er avril 1998 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par le syndicat intercommunal des eaux (S.I.E.) Ain-Suran-Revermont pour la protection des captages d'eau potable de "Conflans" sur le territoire de la commune de CORVEISSIAT.

Article 2 : Le S.I.E. Ain-Suran-Revermont est autorisée à prélever aux 3 points de captage de "Conflans" un débit d'eau de 720 m³/h (240 m³/h par puits).

Les stations de pompage devront être équipées de dispositifs de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 3 : Le S.I.E. Ain-Suran-Revermont est autorisé à :

- utiliser l'eau des 3 puits de "Conflans" en vue de la consommation humaine,
- mettre en place des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :
 - . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après ;
 - . de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté ;

Article 4 : Les eaux des puits feront l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution. Les eaux distribuées devront répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages des captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux d'amélioration suivants devront être réalisés dans le délai d'un an :

- réfection de la clôture du périmètre immédiat,
- réfection des ouvrages de captages (maçonnerie à reprendre, peinture),
- réfection des ventilations des ouvrages,
- abattage des plus gros arbres à proximité immédiate des ouvrages.

Article 7 : Le S.I.E. Ain-Suran-Revermont élaborera, en liaison avec les communes desservies par ces captages, un plan de secours et un schéma directeur dans le délai de deux ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 8 : Conformément à l'engagement pris par le conseil du S.I.E. Ain-sur-an-Revermont dans ses délibérations des 9 septembre 1992 et 5 novembre 1996, le S.I.E. Ain-Suran-Revermont devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 9 : Il sera établi autour des ouvrages de captage, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

L'usage de tout produit fertilisant, phytosanitaire ou désherbant pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service.

La zone de protection immédiate sera classée en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune de CORVEISSIAT.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et notamment :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations importantes à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes, ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local abritant des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement des caravanes,
- les cimetières,
- les constructions artisanales et industrielles et à usage d'habitation.

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin des pêcheurs là où il borde l'enclos du captage.

Electricité de France informera systématiquement le S.I.E. Ain-Suran-Revermont de ses projets de travaux sur la rive droite de la rivière d'Ain, au droit du périmètre de protection rapprochée (rectification de berge, débroussaillage...)

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au guide des bonnes pratiques agricoles.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration,
- les rejets dans le sol d'huiles et lubrifiants, le rejet de détergents,
- les décharges d'ordures,
- les carrières, les cimetières.

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, si est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 11 : Pour une partie de la parcelle cadastrée ZE n° 42 située dans le domaine concédé du barrage de Cize-Bolozon, une convention de superposition de gestion d'ouvrage public sera signée entre E.D.F. et le S.I.E. Ain-Suran-Revermont et avec l'accord des services de tutelle concernés (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône Alpes - division de l'électricité et direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 12 : Le S.I.E. Ain-Suran-Revermont est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du président du S.I.E. Ain-Suran-Revermont :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de CORVEISSIAT conformément à l'article L 126 -1 du code de l'urbanisme.

Article 15 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le président du S.I.E. Ain-Suran-Revermont,
- le maire de CORVEISSIAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

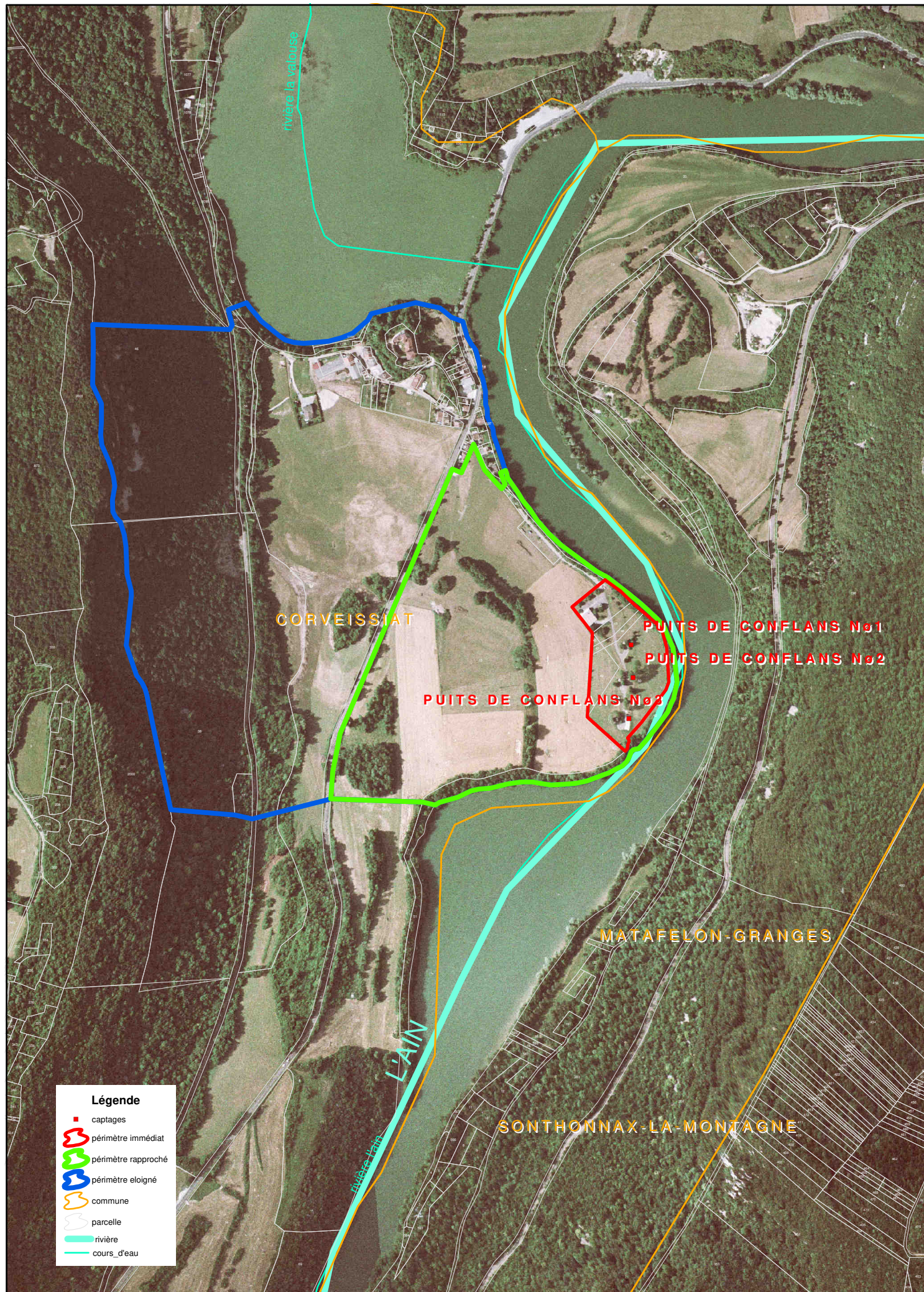
- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **- 3 AVR. 1998**

Pour ampliation
le chef de bureau

Isabelle VIGNAGA

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT



P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. Jalleyr.
N° 99059

REÇU LE

17 JUIN 1999

**DDASS
Santé Environnement**

Arrêté

**autorisant, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Gallanchons et de Coz, la protection du captage d'eau potable des "Gallanchons" sur le territoire de la commune de LALLEYRIAT, lieudit "Sous les Bossus".
Déclaration d'utilité publique.**

**Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau , et notamment la rubrique 1.1.0. 2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les délibérations en date des 31 mars 1994 et 25 mars 1998 par lesquelles le comité syndical a :

- demandé l'ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection du captage d'eau potable des "Gallanchons" situé sur le territoire de la commune de LALLEYRIAT avec implantation des périmètres de protection de ce captage sur le territoire de cette commune ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de ces délibérations ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1998 ordonnant l'ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pendant une période de 19 jours consécutifs, du 4 janvier 1999 au 22 janvier 1999 inclus, sur le territoire de la commune de LALLEYRIAT ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 janvier 1999 ;

Vu l'avis du sous-préfet de NANTUA en date du 19 février 1999 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 12 mai 1999 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Gallanchons et de Coz pour la protection du captage d'eau potable des "Gallanchons" situé sur le territoire de la commune de LALLEYRIAT, lieudit "Sous les Bossus" avec implantation des périmètres de protection de ce captage sur le territoire de cette commune ;

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Gallanchons et de Coz est autorisé à :

- utiliser l'eau de la source des Gallanchons en vue de la consommation humaine,
- mettre en place des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :
 - de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté,
 - de la réalisation des travaux préconisés à l'article 5 ci-après.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Article 3 : L'eau de la source des Gallanchons doit faire l'objet d'un traitement de stérilisation avant distribution.

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions des ressources en eau.

Article 5 : Les travaux d'amélioration des ouvrages de captage suivants devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- réalisation d'un chemin d'accès au captage,
- reprise complète de l'ouvrage de captage.

Par ailleurs l'acquisition et la clôture du périmètre de protection immédiate devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans.

Article 6 : La station de traitement devra être équipée d'un dispositif de téléalarme permettant la transmission automatique des informations (défaut d'alimentation électrique, décroissance du rayonnement U.V.) ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

.../...

Article 7 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1.- ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toutes activités y sont interdites à l'exception des activités de service.

Cette zone, strictement interdite au public, devra être entourée d'une clôture solide et infranchissable et doit figurer en zone ND au plan d'occupation des sols.

2.- ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone sont interdits toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local occupé par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate ou de dolines,
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone ND au plan d'occupation des sols à l'exception de la parcelle 127 située en zone NC.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

3.- ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, le rejet dans le sol d'huiles et lubrifiants, le rejet de détergents, les décharges d'ordures, les cimetières.
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à proximité de dolines,

Toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi),

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 1932 et du 18 mai 1935 qui fixaient les autorisations de prélèvement pour la commune de CHATILLON-en-MICHAILLE sont abrogés.

Article 9 : Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa délibération du 25 mars 1998, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 10 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Gallanchons et de Coz est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 11 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal des Eaux des Gallanchons et de Coz :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de LALLEYRIAT, conformément à l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Gallanchons et de Coz,
- le maire de LALLEYRIAT,
- le sous-préfet de NANTUA,

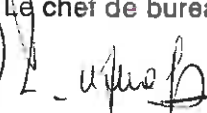
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux.

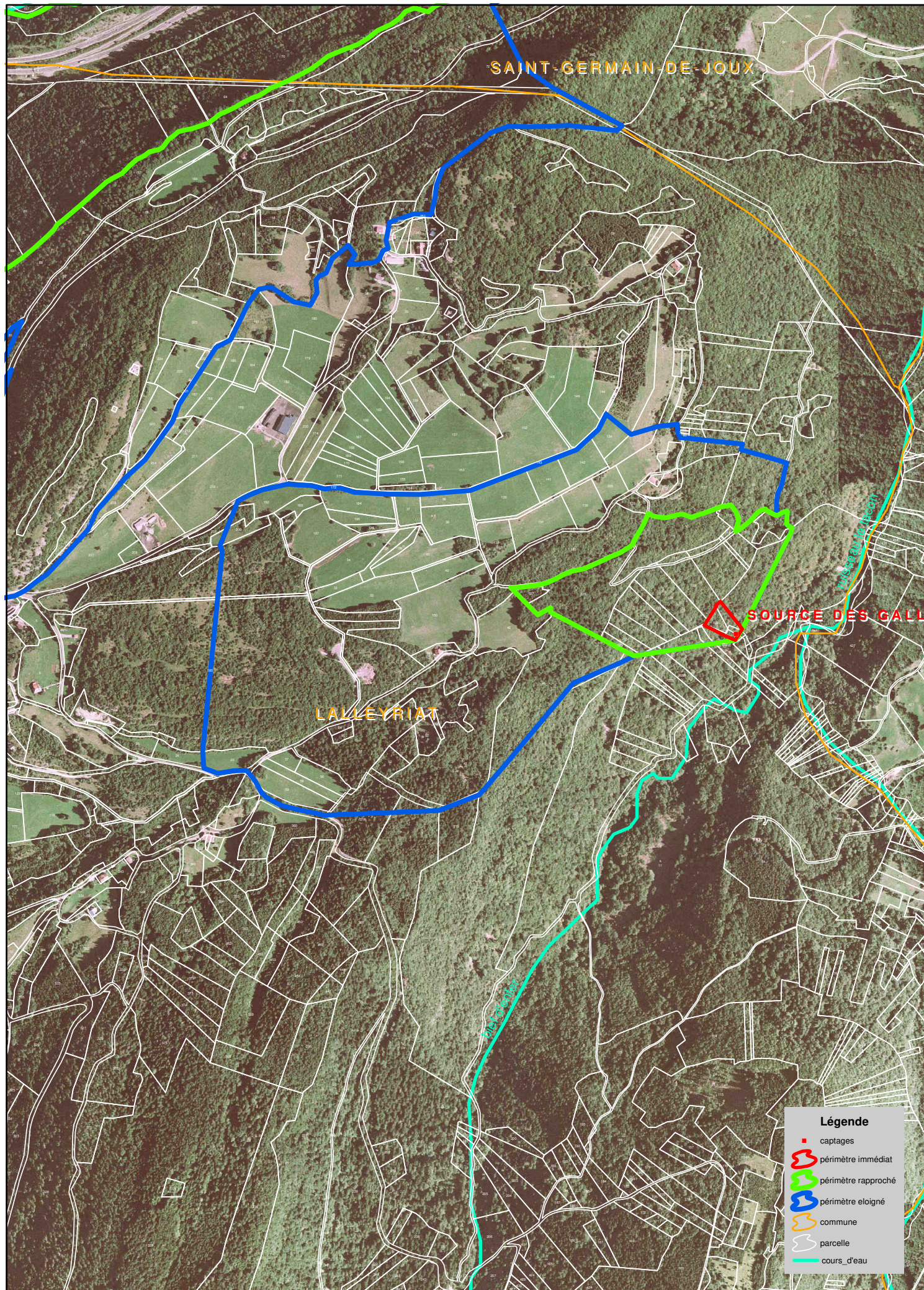
Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 JUIN 1999

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Pour ampliation
Le chef de bureau

Isabelle VIGNAGA







PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE
21 MARS 2002
DDASS
Santé Environnement

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES
Réf. DUP/capneyro 02.03.02

Arrêté

autorisant, au profit de la commune des NEYROLLES, le captage d'eau potable de la "Doye", et l'implantation des périmètres de protection de ce captage sur le territoire des communes des NEYROLLES et du POIZAT.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Vu les articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0-2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu la délibération en date du 18 mai 2001 par laquelle le conseil municipal des NEYROLLES a :
- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet précité ;
 - pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

... / ...

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 établissant les périmètres de protection du captage de la Doye ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 22 jours consécutifs, du 20 novembre 2001 au 11 décembre 2001 inclus sur le territoire des communes des NEYROLLES et du POIZAT ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2002 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de NANTUA en date du 8 janvier 2002 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mars 2002 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune des NEYROLLES pour la protection du captage d'eau potable de "la Doye" situé sur le territoire de la commune des NEYROLLES avec extension des périmètres de protection sur le territoire de la commune du POIZAT.

Article 2 : La commune des NEYROLLES est autorisée à prélever aux trois points de captage de "la Doye" les débits suivants :

- * 90 m³/h pour les forages F1 et F2,
- * 45 m³/h pour le forage F3.

Le débit maximal journalier prélevé sera limité à 1800 m³/j pour F1 et F2 et 1000 m³/j pour F3.

Article 3 : La commune des NEYROLLES est autorisée à :

- utiliser en vue de la consommation humaine l'eau des captages de la source de "la Doye" située sur le territoire de la commune des NEYROLLES.
- mettre en place des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 4 : Les eaux distribuées dans le réseau public pourront faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions des ressources en eau.

Article 6 : Les travaux suivants de protection et d'amélioration doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- Entre l'ancienne et la nouvelle station de pompage, l'accès réalisé dans le cadre des travaux de forage sera prolongé par un chemin piétonnier implanté sur la tranchée du passage de la canalisation de raccordement du nouveau forage à la station de pompage des deux premiers forages.
- Les véhicules accéderont à la nouvelle station de pompage par le chemin extérieur au périmètre de protection immédiate, jusqu'au portail à créer sur la nouvelle clôture.

- Les stations de pompage devront être équipées de dispositifs de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 7 : Il est établi autour des ouvrages de captage, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan cadastral qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit

1) Périmètre de protection Immédiate :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone, strictement interdite au public, doit être déboisée et entourée de clôtures solides et infranchissables. Elle sera classée en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune des NEYROLLES.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local destiné à des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses-à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping, les cimetières et le stationnement de caravanes,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

.../...

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés ne sont pas stockés sur place et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone ND au plan d'occupation des sols de la commune des NEYROLLES.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux.

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

Tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; cette étude est soumise pour avis à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Les travaux et l'entretien de la voie ferrée Nantua-Bellegarde devront être compatibles avec la protection de la nappe et faire l'objet d'une attention particulière notamment concernant la nature des produits éventuellement employés.

Lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi.)

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 autorisant le captage d'eau potable de la Doye et l'implantation des périmètres de protection de ce captage sur le territoire des communes des NEYROLLES et du POIZAT est abrogé.

Article 9 : Conformément à l'engagement pris par Le conseil municipal des NEYROLLES dans sa délibération du 18 mai 2001, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 10 : La commune des NEYROLLES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 11 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire des NEYROLLES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols des communes conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Article 15 : - Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de NANTUA,
- le maire des NEYROLLES,
- le maire du POIZAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, 44 avenue Marcelin Berthelot - 38030 GRENOBLE CEDEX 2,
- directeur régional de l'industrie, et de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, 278 rue Leclanché, 01440 VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.
- directeur de la société CMS, B.P.4, 141 rue Claude Morel 01540 - VONNAS,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuelle MEYER-DELION

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 MARS 2002
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc BURG

Légende

- CAP2015
- PPI 2015
- PPR 2015
- PPE 2015
- communes

CHARIX

PRITS DU MOULIN DE CHARIX

NANTUA

PRITS DES GLACIERES

LE POIZAT

LES NEYROLLES

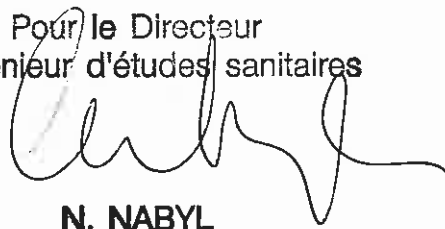
SOURCE DE LA DOYE F1
SOURCE DES NEYROLLES F1
SOURCE DES NEYROLLES F2

VU 11 FEV. 2003

Bourg-en-Bresse, le

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur
L'Ingénieur d'études sanitaires



N. NABYL

Pierre HANTZPERGUE

Hydrogéologue Agréé
par le Ministère de la Santé
pour le Département de l'Ain

20 Juin 2002

AVIS GEOLOGIQUE & HYDROGEOLOGIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE : Source de Badadan
COMMUNE DE VIEU D'IZENAVE – AIN

Adresse professionnelle :

UFR DES SCIENCES DE LA TERRE
Université Claude Bernard – LYON I
27-43 Bd du 11 Novembre – 69622 VILLEURBANNE cedex

Lyon le 20 Juin 2002

Pierre HANTZPERGUE
Hydrogéologue Agréé
par le Ministère de la Santé
pour le Département de
l'Ain

AVIS GEOLOGIQUE & HYDROGEOLOGIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE : Source de Badadan

COMMUNE DE VIEU D'IZENAVE (AIN)

I - INTRODUCTION :

La commune de Vieu d'Izenave (Ain) compte une population de 542 habitants (selon le recensement de 1999) pouvant atteindre 680 habitants en période estivale. Elle est principalement alimentée en eau potable par le Syndicat du Valromey tandis que le captage de la source de Badadan alimente les hameaux de Chevril, Rivoir et Le Balmay avec possibilité d'appoint à partir du réservoir d'Outriaz alimenté lui-même par le syndicat de Valromey.

Ce captage a déjà été l'objet d'une étude de protection, réalisée en 1974 par P. Bernier, les mesures de protection alors édictées n'ayant pas été appliquées.

Le présent rapport a pour objet de définir une protection réglementaire du captage de la « Source de Badadan » suite à ma désignation par décision préfectorale du 21 novembre 2000.

Je me suis rendu sur les lieux le 15 janvier 2001 sur convocation du Bureau d'Etudes C.M.S. Après une réunion en mairie de Vieu d'Izenave, j'ai visité le site de captage en compagnie de:

M. le Maire de Vieu d'Izenave

M. TOCHON de la D.D.A.F.

M. MERMINOD de la D.D.A.S., service Santé Environnement

M. MOYRET employé communal

Mlle FALQUET du Bureau d'étude C.M.S.

Les derniers éléments du dossier m'ont été transmis le 8 février 2002 et le 29 avril 2002. par le Bureau d'étude C.M.S (dessin au propre des périmètres de protection).

II - GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE SOMMAIRES DE LA REGION :

Pour plus de détail concernant la géologie de l'ensemble du secteur, on pourra consulter la carte géologique de la France à 1/80 000, n° 160 (3^{ème} édition), la feuille Nantua au 1/50 000 étant en cours d'édition ;

Pour la localisation topographique, on se reportera à la carte IGN au 1/25.000, n° 3229-Ouest .

La commune de Vieu d'Izenave est située au cœur de la structure synclinale de la Combe du Val. Cette structure est limitée à l'ouest par l'anticlinal de l'Avocat et à l'est par celui des Monts d'Ain. Son flanc occidental est constitué par l'affleurement des calcaires du Jurassique moyen à supérieur affectés d'un fort pendage vers l'est, tandis que le cœur du synclinal est constitué des assises du Jurassique terminal et du Crétacé inférieur recouvertes de dépôts glaciaires d'épaisseur très variable.

La source de Badandan est localisée à une altitude de 600m, dans la partie aval du « Bief du Sappel ». Il s'agit d'un ruisseau coulant dans un ravin d'orientation est-ouest sur le versant oriental de la Montagne d'Oisselaz. Ce cours d'eau possède un écoulement temporaire sur sa partie amont : de sa source (située près du Château du Sappel, altitude 750 m) à la source dite « du Château » puis pérenne sur son cours aval jusqu'à sa confluence avec « le Borrey » (565 m).

Entaillant les calcaires du Jurassique supérieur du flanc oriental de l'anticlinal de l'Avocat, le lit du Bief du Sappel est constitué d'éboulis de pente et ou de colluvions mêlant des éléments d'origine glaciaire. Selon le débit du ruisseau, les écoulements s'effectuent à l'air libre ou en profondeur dans les éboulis, leur résurgence étant pérenne à la Source de Badadan. Les eaux alimentant le ruisseau sont collectées dans la dépression morphologique qui s'étend au S et SE du Château du Sappel. Il est vraisemblable qu'un apport puisse être également réalisé par des circulations fissurales développées dans les calcaires du Jurassique terminal (Kimméridgien-Tithonien) constituant les versants N et S du Bief du Sappel. La source de Badadan correspond probablement au trop plein sommital d'un système karstique noyé possédant vraisemblablement d'autres exutoires.

La source de Badadan se situe sur l'axe d'écoulement et de drainage développé dans les éboulis. Son alimentation correspond à une mise en charge constante de ce drainage en pied de pente.

La position de la source, une vingtaine de mètres au-dessus du cours du Borrey, exclut toute possibilité d'alimentation par un drainage des eaux dans les dépôts glaciaires occupant le cœur du synclinal de la Combe du Val.

III - SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE :

Le captage est situé en bordure nord de la parcelle n°175 du cadastre de Vieu d'Izenave. Il est accessible par un chemin empierré difficilement carrossable. L'ouvrage de captage est adossé à la pente boisée, en rive droite et à une distance de 7m du ruisseau du Sappey. Il s'agit d'un ouvrage bétonné recouvrant une bâche de pompage de 2,20 m de diamètre, 31 m³ de volume, et dont le fond est tapissé de graviers. De cet ouvrage part une conduite (diamètre 600) qui se dirige vers le réservoir (388 m³ de volume) situé en contrebas, dans la prairie bordant le Borrey. Les plans de ce captage établis par le bureau C.M.S sont joints au présent rapport.

Indépendamment de la définition des périmètres de protection, le maintien de la qualité des eaux dépend également des aménagements et restaurations consignés dans le compte-rendu produit par M. Merminod (D.D.A.S.S. de l'Ain) suite à la visite du 15 janvier:

- Captage :

- Remplacer la crépine sur le départ de la canalisation.
- Supprimer régulièrement toute la mousse sur la dalle pour éviter la dégradation du béton.
- Améliorer la ventilation de l'ouvrage par l'installation d'une ventilation basse dans la porte.
- Effectuer un nettoyage des abords du captage et les maintenir dégagés pour éviter que les racines ne pénètrent dans les ouvrages.
- Installer une clôture efficace en bordure du ruisseau et sur le chemin d'accès à l'aide de 4 ou 5 rangs de barbelés et d'un portail.
- Entretenir le clapet installé sur le trop plein afin d'interdire la pénétration d'insectes ou de petits animaux.

- Station de pompage :

- Réfection des angles de la dalle en béton qui s'effritent.
- Supprimer régulièrement toute la mousse sur la dalle pour éviter la dégradation du béton.
- Améliorer la ventilation de l'ouvrage par l'installation d'une ventilation basse dans la porte.

- Poser un guide, qui dépassera le niveau du sol d'environ 20 cm, pour le câble du contacteur afin d'éviter tout écoulement d'eau dans la bêche de reprise ou la pénétration d'insectes ou de petits animaux.
- Remplacer les grilles de ventilation détériorées.
- Repeindre l'ensemble des parties métalliques et remplacer les capots rouillés par des pièces en matériaux inoxydables.

IV - QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT :

L'environnement immédiat, est constitué par de fortes pentes rocheuses et boisées formant les flancs du ravin. Au-dessus, lorsque la pente s'affaiblit, se développent alors des prairies. Sur ce secteur, l'épandage d'engrais chimiques ou organiques est un facteur potentiel de pollution compte-tenu de la perméabilité du sous-sol et du drainage des écoulements en amont du Bief du Sappel.

Les habitations les plus proches sont celles situées au lieu-dit « Le Sappel » sur la commune de La Balme, à 1 km à l'ouest du captage. L'enquête sur les potentialités de pollution à partir des habitations du Sappel réalisée en juin 2001 par le bureau C.M.S, fait ressortir les éléments suivants :

- *la ferme du Sappel* : cette exploitation agricole n'abrite pas de maison d'habitation. C'est une exploitation d'élevage de bovins (avec un maximum de 90 têtes). En période estivale, les bêtes pâturent dans les prairies alentours tandis qu'elles sont en stabulation durant l'hiver. Le fumier est alors stocké (sans installations particulières) puis réparti dans les prairies alentours, sans plan d'épandage. L'exploitation n'est pas desservie par le réseau d'eau potable et ne rejetterait pas d'eau usée.
- *le château du Sappel* : est habité temporairement en accueillant des groupes d'une quarantaine de personnes durant de courts séjours. Les eaux usées transitent par une fosse septique dont la conformité n'a pas pu être démontrée. Le point de rejet des eaux usées du Château dans le milieu naturel n'a pas été retrouvé ce qui rend probable l'existence d'un champ d'épandage souterrain pour lequel aucune information n'a pu être obtenue.

La route départementale D 57, en bordures méridionale et occidentale du ravin, est en cas de déversement accidentel un vecteur de pollution potentiel.

V - QUALITE DE L'EAU :

L'eau prélevée au captage de Badadan présente **un aspect visuel correcte**, est **inodore** et **sans goût** (selon l'analyse sensorielle du 18/10/2000, réalisée par le Laboratoire Départemental de Chimie Agricole et d'Oenologie).

En revanche, l'analyse effectuée par le Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon, sur prélèvement du 16/10/2000 signale la présence de **coliformes thermotolérants** et de **streptocoques fécaux**, pouvant atteindre 18 unités/ 100 ml..

Le suivi annuel de la qualité des eaux synthétisé par les services de la DDASS de 1992 à 2000 (cf. document joint) montre l'existence de contaminations bactérienne et microbienne épisodiques avec une augmentation significative pour les années 1999 et 2000, ce qui atteste de la relative vulnérabilité du captage.

L'eau est actuellement distribuée après **traitement à l'eau de Javel** au réservoir.

Par ailleurs, la turbidité de l'eau fluctue de 0,22 à 2,0 N.T.U. vraisemblablement en relation avec la pluviométrie. Pour livrer une eau conforme, il est alors préconisé l'installation d'un **analyseur de turbidité couplé avec une vanne de sécurité**, déconnectant ainsi temporairement la source de Badadan du réseau lorsque la turbidité dépasse 1,0 N.T.U.

VI - VULNERABILITE DE LA SOURCE : TRAÇAGE

Afin de caractériser la relation éventuelle entre les effluents issus du château et les installations agricoles situées au lieu dit le Sappel et la source de Badadan, j'ai demandé qu'un marquage soit réalisé entre la partie active du Bief du Sappel, la plus en amont dans le bassin versant de la source. Cette étude a été réalisée par la société GEOPLUS, dont les conclusions consignées dans son rapport du 30 janvier 2002 seront reprises dans cet avis.

Les principaux résultats de ce marquage (coloration à la fluoréscéine) montrent :

- une relation hydraulique évidente entre les pertes du lit du bief du Sappel, légèrement en aval de la source du château et la source captée de Badadan.

- des vitesses de circulation extrêmement rapides (1415 m/j) conférant une très forte vulnérabilité de la source de Badadan à une pollution qui surviendrait dans le fond de vallée drainée par le bief du Sappel.

- le taux de restitution du traceur est faible (9%) ce qui confirme que la source de Badadan est un trop plein sommital d'un réseau karstique noyé qui possède d'autres exutoires, probablement situés en aval, dans les alluvions fluvio-glaciaires de fond de vallée.

- les zones les plus vulnérables du bassin versant du bief du Sappel correspondent essentiellement aux pâturages à bovins et à l'étable de l'exploitation agricole situés dans l'axe du thalweg. Si par temps sec le risque est nul, en cas de pluie violente un polluant peut se retrouver à la source en une dizaine d'heures.

- le système d'assainissement du château du Sappel garantit, par sa distance à l'axe du thalweg, une épuration satisfaisante d'éventuels rejets traités par infiltration dans le sol. Ce risque, même s'il est faible devra être pris en considération et une expertise du dispositif d'assainissement du château du Sappel devra être réalisée.

VI - ZONES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES :

Par arrêté préfectoral, seront installés autour du captage les trois zones de protection avec les interdictions et les réglementations correspondantes prévues par les lois et les règlements en vigueur.

1 - ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE :

La Zone de Protection Immédiate sera matérialisée sur le terrain par un périmètre clôturé, conformément aux indications portées sur le plan joint, et constitué par cinq rangs de fil barbelé pouvant être déposés en hiver. A l'intérieur de cette zone seront interdites toutes activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle de l'ouvrage de captage. Le chemin d'accès au captage sera permanent, et maintenu carrossable. Les travaux d'aménagement et de remise en état mentionnés au chapitre III devront être rapidement réalisés.

2 - ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Les limites de cette zone sont précisées sur le plan parcellaire joint en annexe.

Les terrains inclus à l'intérieur de la zone de protection rapprochée doivent être classés en zone ND du P.L.U. de la commune (zone naturelle où la construction de locaux à usage d'habitation est interdite).

Dans cette zone seront interdites toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Seront notamment interdits :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandage des matières de vidange, les lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques...
- la construction de porcherie, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, des fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 m du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant l'impact nul sur la qualité des eaux.

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles. Les produits phytosanitaires utilisés ne doivent pas être stockés sur place et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

Concernant les zones boisées, l'exploitation forestière sera parcimonieusement gérée afin de limiter l'érosion des sols. Par ailleurs, un plan d'alerte sera prévu en cas de déversement accidentel de toute substance sur le parcours de la D57.

3 - ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Les limites de cette zone sont précisées sur le plan parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de la zone de protection éloignée toutes précautions seront prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource, et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, les décharges simplifiées, les dépôts de produits chimiques, le rejet des produits chimiques, le rejet de produits toxiques en profondeur comme en surface, le dépôt de déchets radioactifs ainsi que tout projet de captage ou d'ouverture de carrière seront soumis à autorisation, prise après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- le stockage d'hydrocarbures doit être évité, sinon des précautions particulières doivent être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré, le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi),
- l'étanchéité des canalisations de transport des eaux usées doit être régulièrement vérifiée.

De façon moins générale, il convient d'imposer un plan d'épandage pour les prairies situées aux alentours de l'élevage bovin du Sappel.

De même, une expertise du dispositif d'assainissement du château du Sappel est indispensable et s'accompagnera éventuellement d'une mise en conformité des installations sanitaires du château.

VII - CONCLUSIONS :

Le captage de la source de Badadan fournit des eaux de qualité satisfaisante mais toutefois très vulnérables et dépendantes des pratiques agricoles et pastorales développées sur son bassin versant. Sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions énoncées ci-dessus, **AVIS FAVORABLE** est donné à l'exploitation des eaux du captage de la source de Badadan.

Compte tenu du contexte environnemental du bassin versant (zone boisée dominante, faible densité de l'habitat...) nombre de ces prescriptions ont peu de probabilité d'être

invoquées. En revanche, il conviendra, de limiter le déboisement dans les limites de la Zone de Protection Rapprochée, de porter une attention toute particulière sur les pratiques agricoles ou pastorales liées à l'élevage du Sappel, de s'assurer de la conformité des installations sanitaires du château du Sappel et enfin, prévoir un plan d'alerte efficace en cas de déversement accidentel sur ce secteur (D 57).

Lyon, le 20 Juin 2002

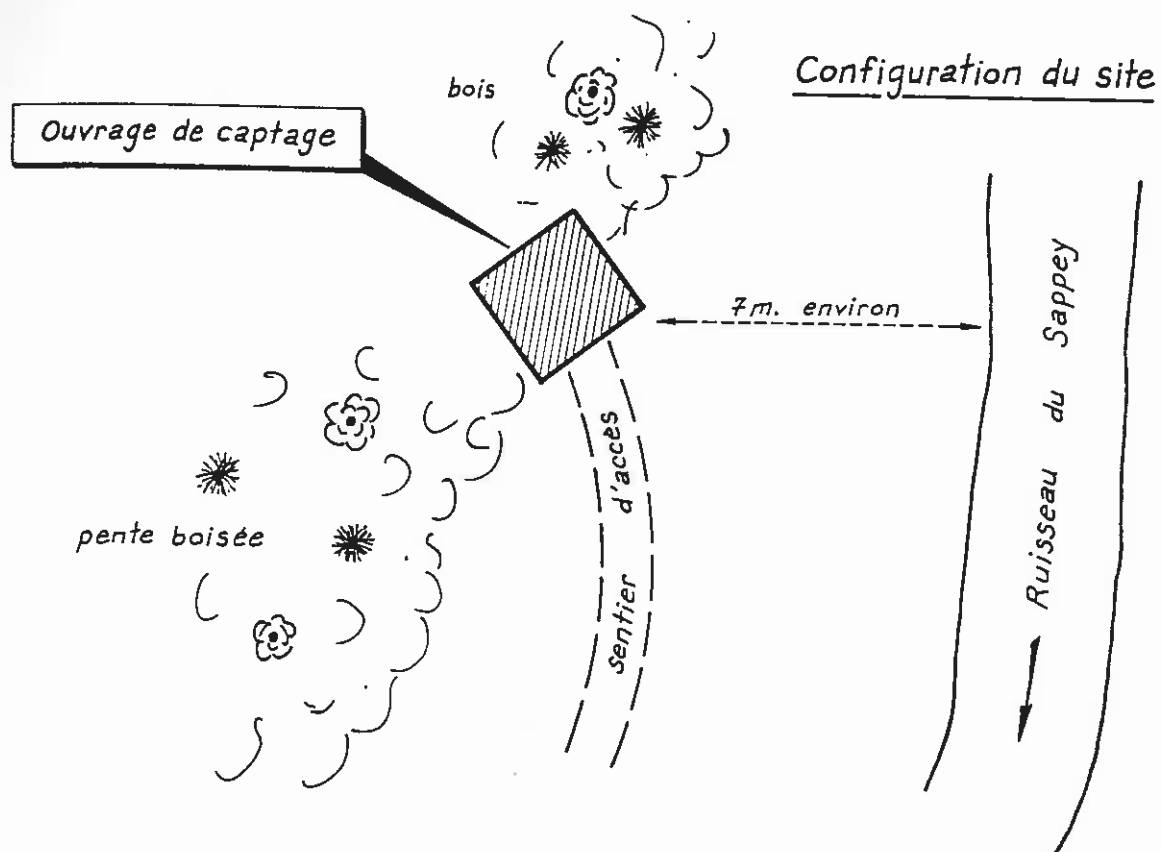


Pierre HANTZPERGUE

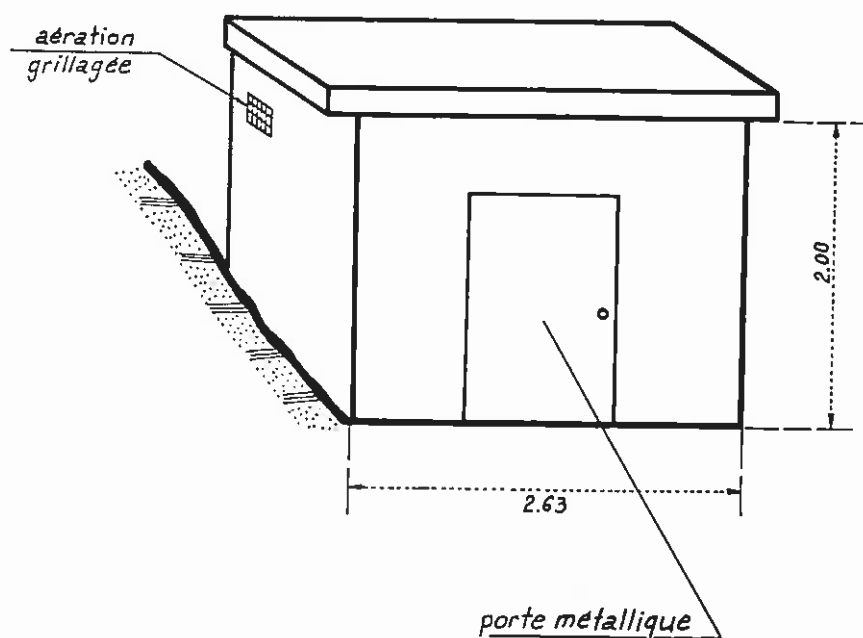
Hydrogéologue Agréé

Commune de VIEU D'IZENAVE

Source de Badadan



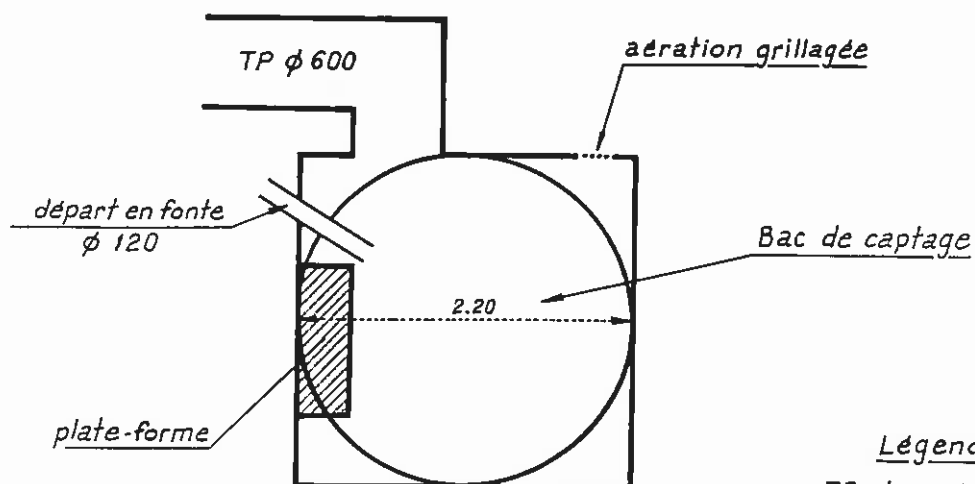
Vue extérieure de l'ouvrage



Commune de VIEU D'IZENAVE

Source de Badadan

Vue en plan



Légende :

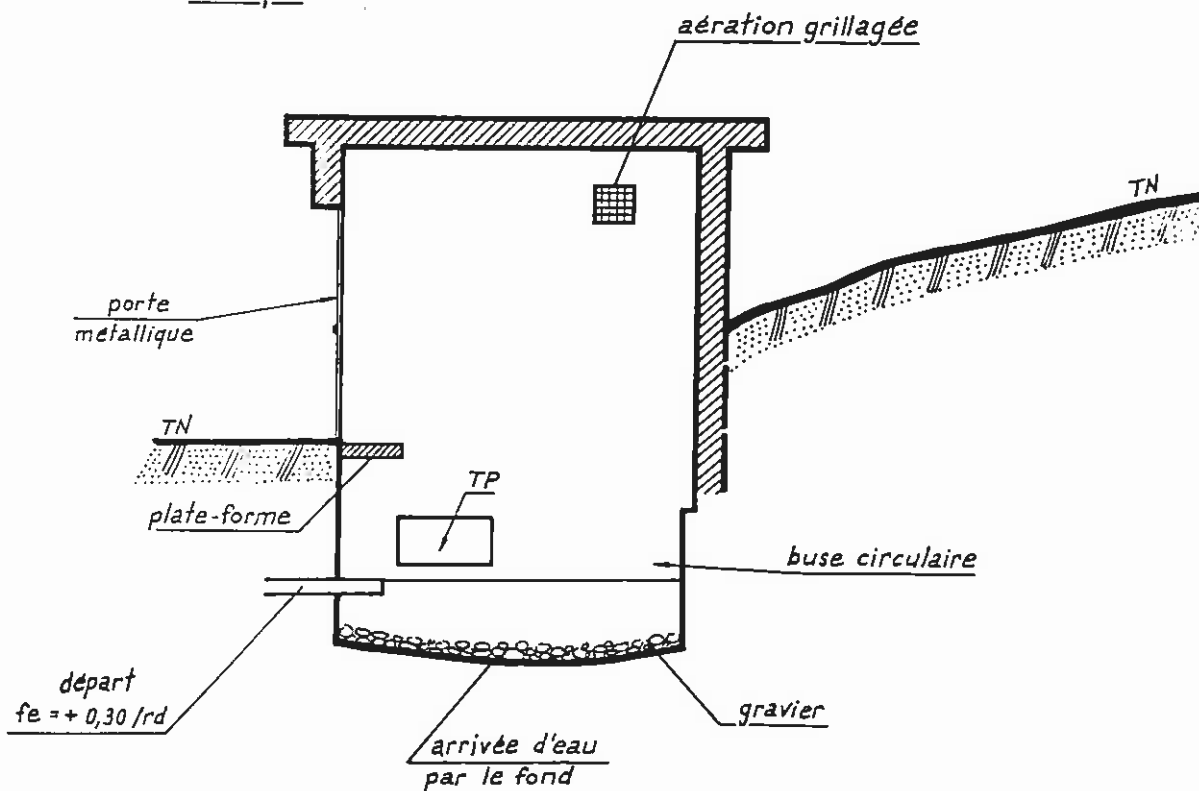
TP : trop-plein

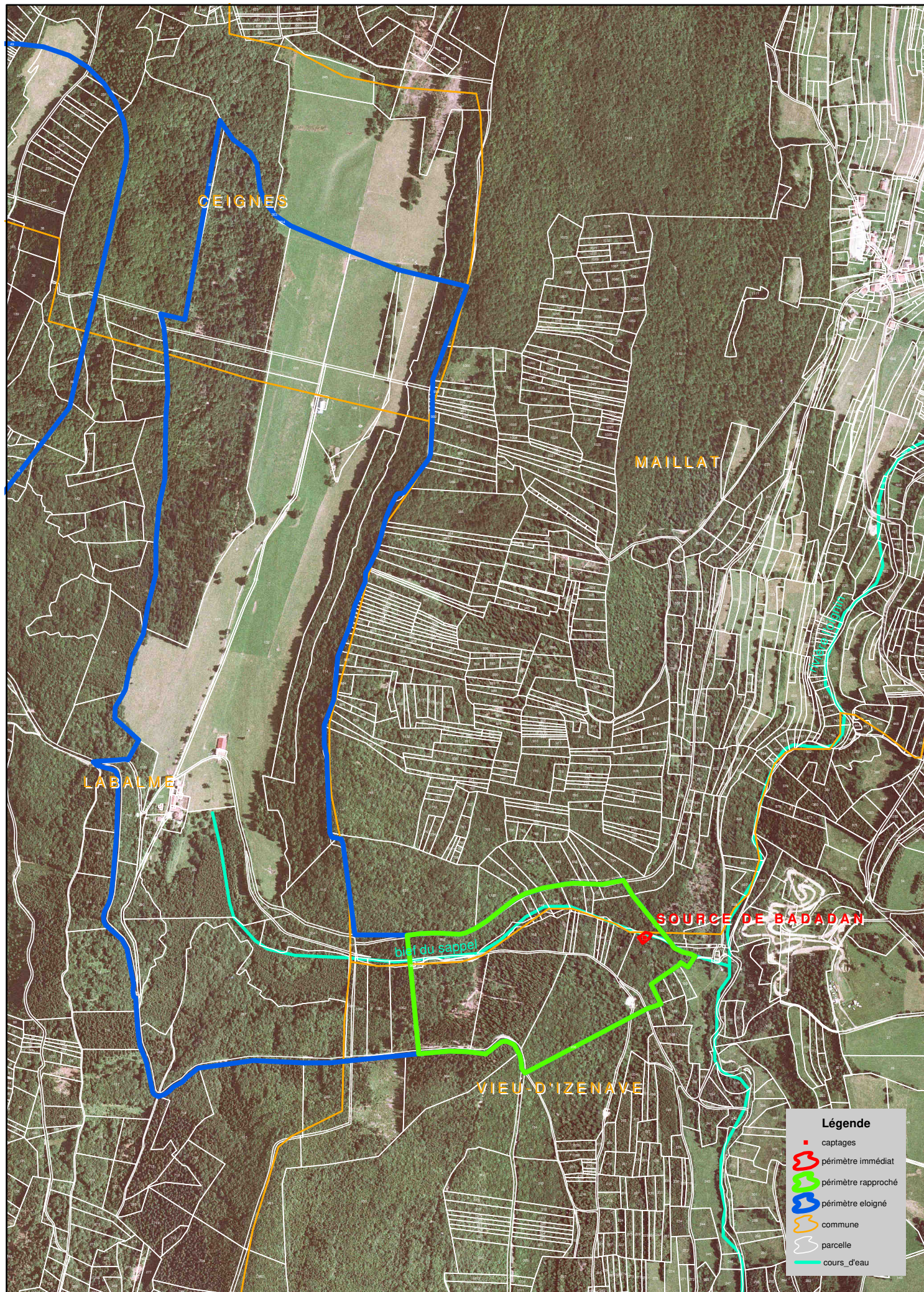
fe : fil d'eau

rd : radier

TN : terrain naturel

Coupe







PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE

29 OCT. 2002

DDASS
Santé Environnement

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES
Réf. SAMOGNAT - N° 02-102

Arrêté

autorisant, au profit de la commune de SAMOGNAT, la protection des captages d'eau potable dits sources d'Arfontaine et de la Touvière situées sur le territoire de la commune de SAMOGNAT, avec extension des périmètres de protection de ces captages sur le territoire des communes d'IZERNORE et OYONNAX.

Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement, et notamment la rubrique 1.1.0-2° de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 précité ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les délibérations en date des 4 avril 2001 et 6 mars 2002 par lesquelles le conseil municipal de SAMOGNAT a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet précité ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de ces délibérations ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 18 jours consécutifs, du 2 au 19 avril 2002 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 avril 2002 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de NANTUA en date du 15 mai 2002 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 15 octobre 2002 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de SAMOGNAT pour la protection des sources d'Arfontaine et de la Touvière situées sur le territoire de la commune de SAMOGNAT avec extension des périmètres de protection éloignée de ces captages sur le territoire des communes d'IZERNORE (source de la Touvière) et OYONNAX (source d'Arfontaine).

La source d'Arfontaine est située au lieu dit "A la source" sur la parcelle cadastrée section A n° 1298p. La source de la Touvière est située au lieu dit "En Charvet" sur la parcelle cadastrée section C n° 243p.

Article 2 : La commune de SAMOGNAT est autorisée à :

- utiliser l'eau des sources d'Arfontaine et de la Touvière en vue de la consommation humaine,
- instaurer des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :

- . de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.
- . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après

Article 3 : Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique. L'eau de chaque source devra faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Article 4 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau devra être établi par la commune de SAMOGNAT et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captage devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

SOURCE D'ARFONTAINE

Captage

- ouvrage amont

- restaurer la maçonnerie extérieure,
- tampon de type Foug : s'assurer de son étanchéité et y installer une serrure,

- ouvrage aval

- restaurer la maçonnerie extérieure et intérieure,
- tampon de type Foug : s'assurer de son étanchéité et y installer une serrure,
- s'assurer que chaque canalisation de départ vers le réseau de distribution est munie d'une crépine,
- installer un clapet anti-retour à la sortie des canalisations de trop-plein permanent et de secours,
- installer sur l'excavation servant à l'infiltration des eaux de vidange une plaque hermétique aux ruissellements des eaux de pluie.

- périmètre de protection immédiate du captage

- déboiser sans dessoucher et débroussailler le périmètre dans la zone d'implantation des drains des ouvrages de captage,
- acquérir et borner l'intégralité du périmètre immédiat ; le clore dans toute sa partie accessible, notamment à l'aval des ouvrages.

- périmètre de protection rapprochée du captage

- interdire la route départementale n° 110 aux véhicules transportant des matières toxiques.

SOURCE DE LA TOUVIERE

Captage

- ouvrage amont (au fond du talweg)

- tampon de type Foug : s'assurer de son étanchéité et y installer une serrure,
- changer les grilles de protection des trop-pleins défectueuses.

- ouvrage aval

- aménager si possible l'existant pour obtenir un effet de décantation dans le premier bac et surverse dans bac de départ,
- assurer l'étanchéité intérieure (traces d'infiltration),
- tampon de type Foug : s'assurer de son étanchéité et y installer une serrure,
- s'assurer que la canalisation de départ vers le réseau de distribution est munie d'une crépine,
- installer un clapet anti-retour à la sortie de la canalisation de trop-plein.

- périmètre de protection immédiate du captage

- déboiser sans dessoucher et débroussailler le périmètre dans la zone d'implantation des drains des ouvrages de captage,
- borner l'intégralité du périmètre immédiat et le clore dans toute sa partie accessible, notamment à l'aval des ouvrages.

Article 7 : Il sera établi autour de chacun des deux ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les deux plans parcellaires des périmètres de protection au 1/2500 ème qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau

Cette zone, strictement interdite au public, doit être déboisée et entourée de clôtures solides et infranchissables. Elle sera classée en zone naturelle et forestière (N) du plan local d'urbanisme de la commune de SAMOGNAT.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau .

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

.../...

- le fonçage de nouveau puits
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local destiné à des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

Les pratiques culturelles et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés ne seront pas stockés sur place et leurs modalités d'utilisation devront préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone N du plan local d'urbanisme de la commune de SAMOGNAT.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions seront prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux, cette étude devra être soumise pour avis à l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

- le stockage d'hydrocarbures devra être évité, sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Article 9 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de SAMOGNAT dans ses délibérations du 4 avril 2001 et 6 mars 2002, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 10 : La commune de SAMOGNAT est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 11 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de SAMOGNAT, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de SAMOGNAT lors de son élaboration, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

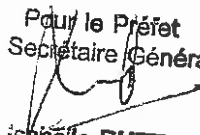
Article 15 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-préfet de NANTUA,
- les maires de SAMOGNAT, IZERNORE et OYONNAX ,

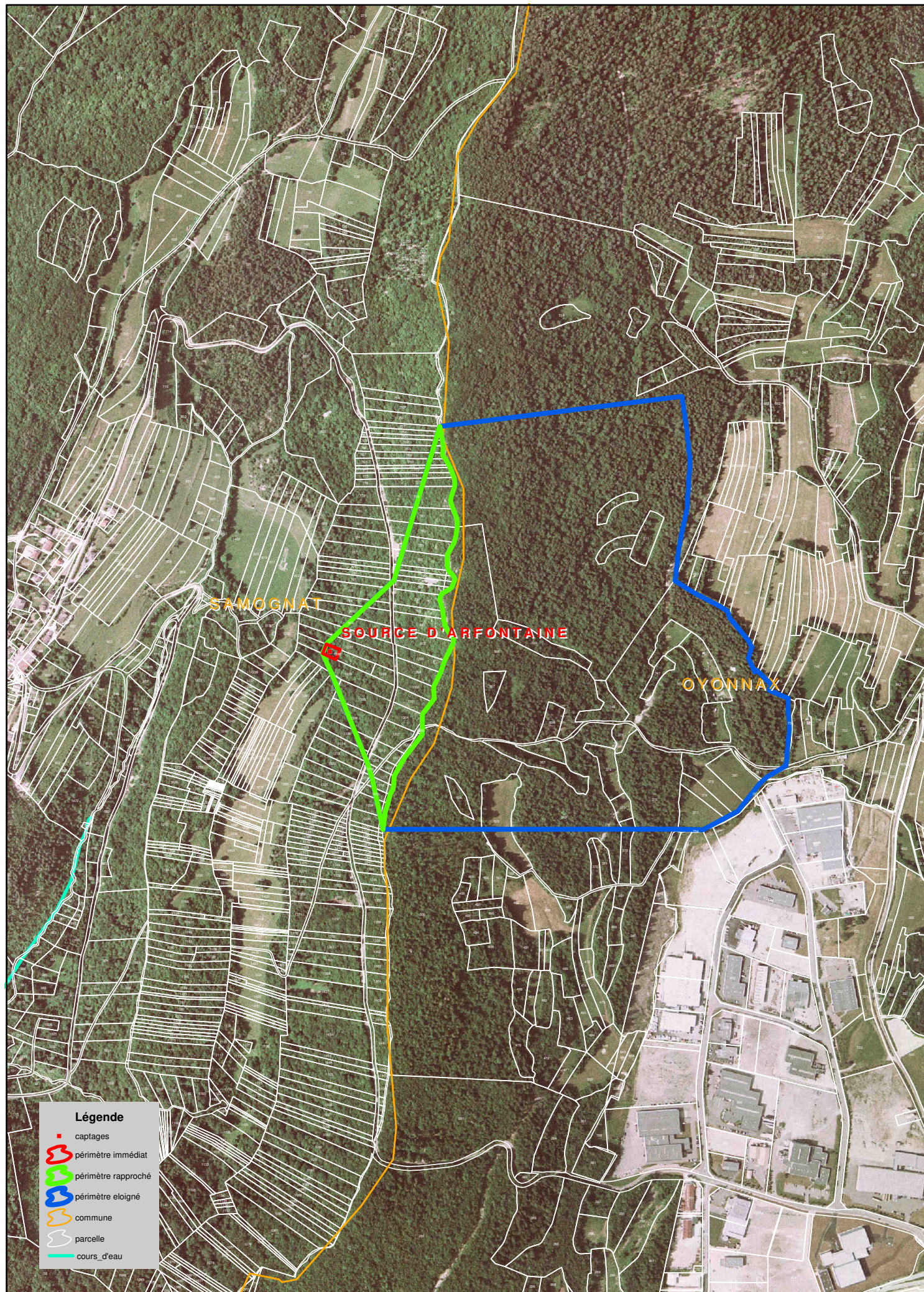
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

VIRIAT, - directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux,
- commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **24 OCT 2002**

Le préfet,

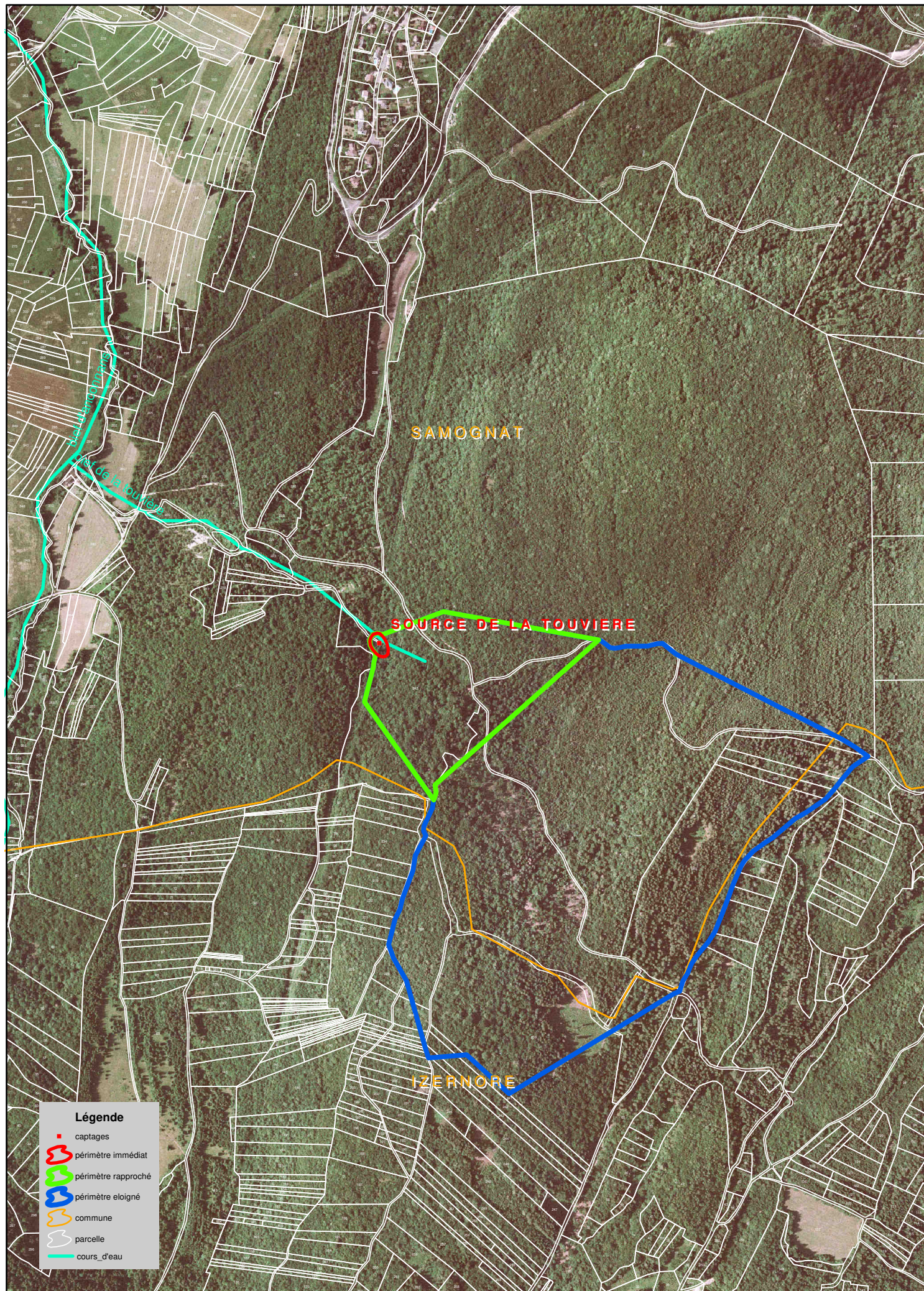
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle RUEFF



Légende

-  captages
-  périmètre immédiat
-  périmètre rapproché
-  périmètre éloigné
-  commune
-  parcelle
-  cours_d'eau





REÇU LE
12 MARS 2003
DDASS
Santé Environnement



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. CaptCorlier

N° 03.019

Arrêté

autorisant, au profit de la commune de CORLIER la protection du captage d'eau potable de la source de "Malpassé" située sur le territoire de cette commune avec extension du périmètre éloigné de ladite source sur le territoire de la commune d'IZENAVE
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et notamment la rubrique 1.1.0 - 2° ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2002 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la délibération en date du 2 février 2001 par laquelle le conseil municipal de CORLIER a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet précité ;
- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 22 jours consécutifs, du 17 septembre 2002 au 8 octobre 2002 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 17 octobre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 2002 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de CORLIER pour la protection du captage d'eau potable de la source de " Malpassé" située sur le territoire de cette commune (parcelle cadastrée n° 1- section A – coordonnées Lambert x = 844,32 y = 2121,538 z = 685) avec extension du périmètre de protection éloignée de ladite source sur le territoire de la commune d'IZENAVE.

Article 2 : La commune de CORLIER est autorisée à :

- utiliser l'eau de la source communale de Malpassé en vue de la consommation humaine,
- instaurer des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :
 - . de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.
 - . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après,

Article 3 : Compte tenu de la qualité de l'eau brute, l'eau de la source de "Malpassé" doit faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux suivants d'amélioration de l'ouvrage de captage devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Captage de la source de "Malpassé" :

- réaliser une réfection étanchéité de la maçonnerie par l'extérieur de l'ouvrage (présence d'une fissure à la liaison entre les murs et la dalle supérieure du captage)
- protéger le point de rejet du trop-plein vis-à-vis des apports de cailloux du ruisseau et munir son extrémité d'un clapet anti-retour

Local annexe de pompage :

- munir les trappes d'accès existantes à l'intérieur de la station de pompage d'un encadrement en cornières métalliques scellées dans le sol de manière étanche (ou tout autre dispositif équivalent) afin de prévenir une pollution accidentelle de l'eau par écoulement direct dans la bache de pompage
- mettre en place une canalisation de vidange de la bache de pompage et protéger le point de rejet de cette canalisation vis-à-vis des apports de cailloux du ruisseau

Périmètre de protection Immédiate :

- clore le périmètre de protection immédiate (poteaux ciment le long du chemin d'accès – poteaux bois pour le reste du périmètre – fils de fer barbelés)
- déboiser aux abords des deux drains de captage (10 mètres de part et d'autre) et débroussailler le sol du périmètre immédiat sur le reste de son étendue

Réservoir :

- refaire la couverture de la chambre des vannes
- restaurer la maçonnerie intérieure dégradée
- remplacer l'échelle métallique oxydée
- repeindre les conduites

Article 7 : La station de traitement doit être équipée d'un dispositif de téléalarme permettant la transmission automatique des informations ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 8 : Il doit être établi autour de la source de "Malpassé" trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif qui est annexé au présent arrêté. La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau

Cette zone, strictement interdite au public, doit être déboisée et entourée de clôtures solides et infranchissables. Elle sera classée en zone N (de protection stricte) du plan local d'urbanisme de la commune de Corlier. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau .

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local occupé par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

.../...

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles. Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée est classée en zone N (de protection stricte) du plan local d'urbanisme de la commune de CORLIER.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

. Tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; cette étude est soumise pour avis à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

. Lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Article 9 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de CORLIER dans sa délibération du 2 février 2001, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 10 : La commune de CORLIER est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 11 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de CORLIER :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de CORLIER conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Un arrêté pris par le maire de CORLIER constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du P.O.S. valant P.L.U. de cette commune en application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

Article 14 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- les sous-préfets de BELLEY et NANTUA,
- les maires de CORLIER et d'IZENAVE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

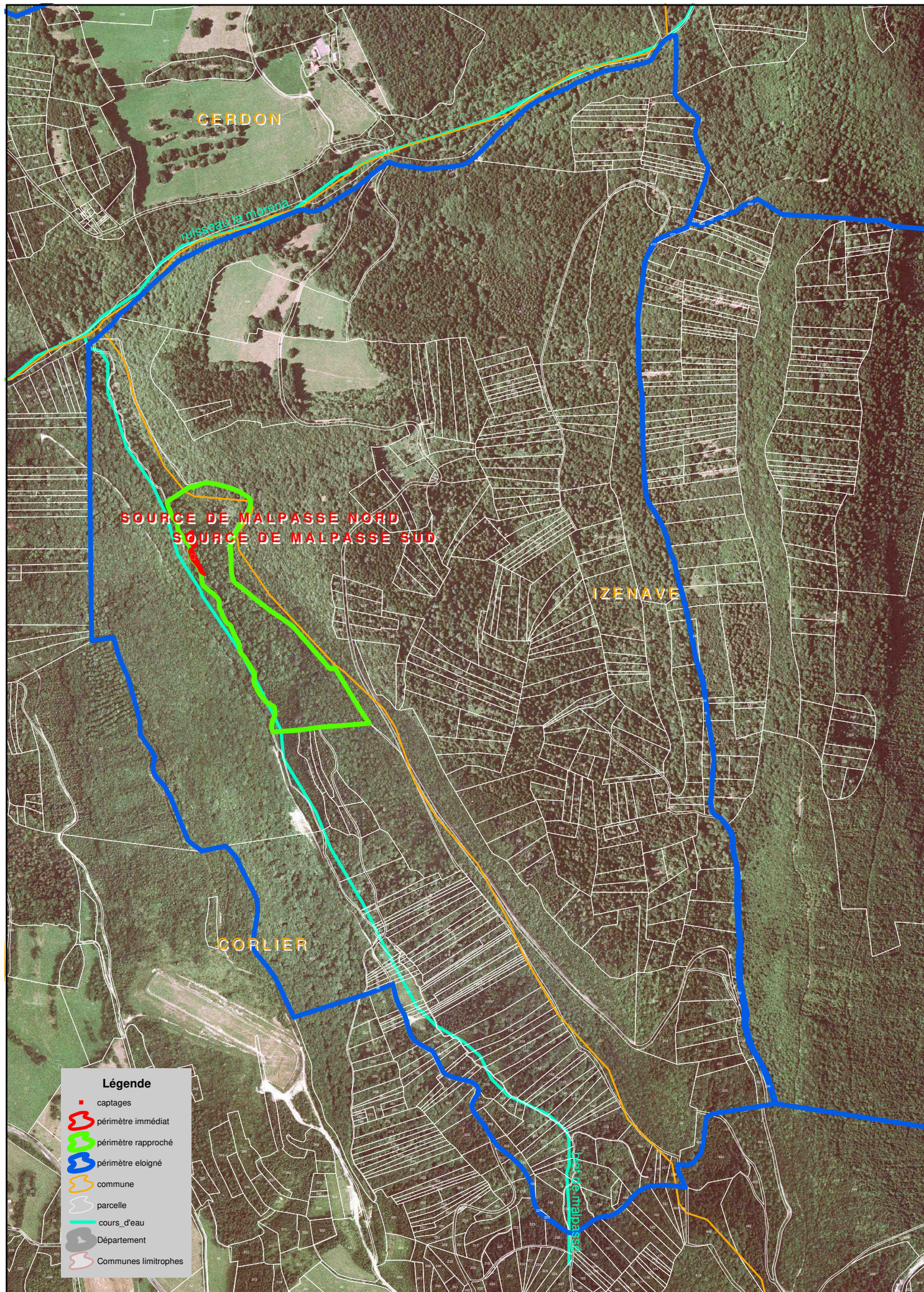
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE,
- commissaire-enquêteur,
- cabinet MOREL S.A. à VONNAS

Fait à BOURG-en-BRESSE, le - 7 MARS 2003

Le préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Isabelle RUEFF



Légende

- captages
- périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné
- commune
- parcelle
- cours d'eau
- Département
- Communes limitrophes





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE
17 MARS 2004
DDASS
Santé Environnement

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

Réf. Captage/DUP/ChampfBelleydGiron - N° 04-013

Arrêté

autorisant la commune de GIRON, à utiliser l'eau des sources de "Combe d'Evuaz nord" et "Combe d'Evuaz sud" à CHAMPFROMIER et de la source de Belleydoux" à BELLEYDOUX, et établir des périmètres de protection de ces captages sur le territoire des communes de CHAMPFROMIER, BELLEYDOUX et GIRON.- Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et notamment la rubrique 1.1.0-2° ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2002 par laquelle le conseil municipal de GIRON a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser la protection des captages d'eau potable des sources de "Combe d'Evuaz nord" et "Combe d'Evuaz sud" à CHAMPFROMIER et de la source de Belleydoux à BELLEYDOUX,

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 ordonnant, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 31 mars 2003 au 18 avril 2003 inclus, sur le territoire des communes de CHAMPFROMIER, BELLEYDOUX et GIRON ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de NANTUA en date du 18 juin 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 mars 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de GIRON pour la protection des captages d'eau potable de la source de "Combe d'Evuz nord" (parcelles cadastrées A 188) de la source de la "Combe d'Evuz sud" (parcelle cadastrée A 117) sur le territoire de la commune de CHAMPFROMIER, ainsi que de la source de Belleydoux (parcelles cadastrées H 4,5 et 6) sur le territoire de la commune de BELLEYDOUX, avec établissement des périmètres de protection sur le territoire des communes de CHAMPFROMIER, BELLEYDOUX et GIRON.

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration conformément à la rubrique 1.1.0-2° du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclarations en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : La commune de GIRON est autorisée à :

- utiliser l'eau des sources de "Combe d'Evuz Nord", "Combe d'Evuz sud" à CHAMPFROMIER et de la source de Belleydoux à BELLEYDOUX, en vue de la consommation humaine,
- mettre en place des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :
 - . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après ;
 - . de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;

Article 4 : Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux de protection et d'amélioration suivants devront être réalisés dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Source de la Combe d'Evuz nord

- remplacer le capot cassé du tampon "Foug"

Source de la Combe d'Evuz sud

- procéder à une réfection du génie civil et des enduits de l'ouvrage de captage
- rendre plus efficace la ventilation de la porte et poser un grillage mailles fines sur cette nouvelle ventilation
- repeindre la porte
- améliorer l'évacuation de l'eau qui arrive dans le mur de soutènement côté nord

.../...

Source de Belleydoux

- remplacer le regard hydraulique existant par un tampon "Foug" qui sera surélever par rapport au niveau du sol d'environ 60 cm
- effectuer un nettoyage des abords du captage (supprimer les arbres existants jusqu'à environ 7 m des drains)

Pour l'ensemble des captages

- clôturer, débroussailler et nettoyer les périmètres immédiats
- aménager un accès aux périmètres immédiats
- acquérir les parcelles qui n'appartiennent pas à la commune pour constituer l'ensemble des périmètres de protection immédiate
- reprendre l'ensemble des ouvrages pour éviter toutes souillures de l'eau (tampons "Foug", enduits, crépine, clapet anti-retour, portes...)
- équiper les départs de crépines
- remettre en état les trop-pleins et les vidanges
- munir les trop-pleins de grilles ou clapets pour interdire l'entrée d'insectes ou d'animaux.

Une filtration devra être mise en place avant traitement sur chaque réseau pour ramener la turbidité au seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Des robinets de prélèvement devront être installés sur les réservoirs et les appareils de traitement.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du géologue.

Article 7 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de GIRON dans sa délibération du 1^{er} mars 2002, la commune de GIRON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 8 : Il sera établi autour des ouvrages de captage, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, doit être déboisée, sans dessoucher, et entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

La zone de protection immédiate sera classée en zone N de protection stricte des plans locaux d'urbanisme de CHAMPFROMIER et de BELLEYDOUX lorsqu'ils seront arrêtés.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et notamment :

- les puits d'infiltration, le fonçage de nouveaux puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

.../...

- les dépôts, même temporaires, d'ordures ménagères, immondiçes, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration, produits fertilisants et de produits phytosanitaires ou assimilés,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes, ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts, même temporaires, (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- les élevages de toute nature, les parcs à gibier et tout autre local abritant des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement des caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,
- les constructions à usage d'habitation,
- la création de retenues d'eau,
- la création de chemins d'exploitation agricole ou forestière,
- le dessouchage et le défonçage de parcelles boisées.

Les pratiques culturales et forestières doivent préserver les eaux souterraines de toute pollution.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux.

Le périmètre de protection rapprochée sera classé en zone N de protection stricte des plans locaux d'urbanisme de CHAMPFROMIER et de BELLEYDOUX lorsqu'ils seront arrêtés.

3) Périmètre de protection éloignée :

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures fera l'objet de précautions particulières : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, si est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux. Cette étude est soumise pour avis à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 9 : La commune de GIRON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 10 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

.../...

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de GIRON,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées lorsqu'ils seront élaborés.

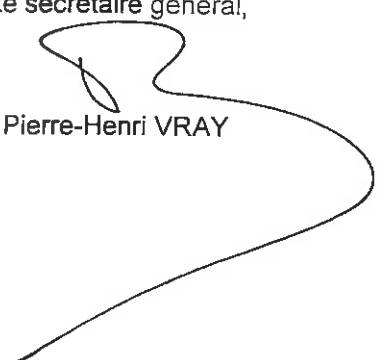
Article 13 : - Le secrétaire général de la préfecture,
- les maires des communes de CHAMPFROMIER, BELLEYDOUX et GIRON ,

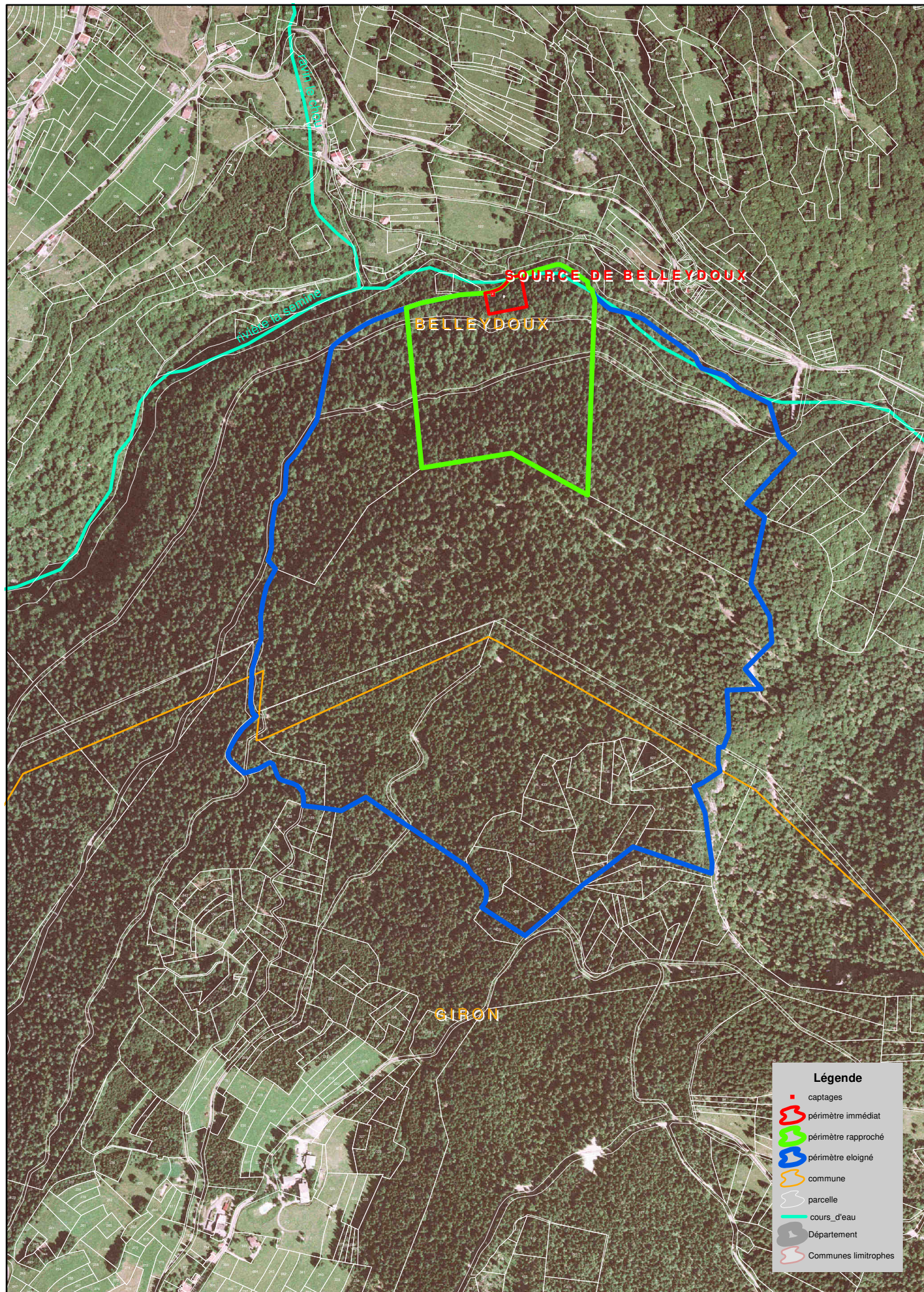
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- sous-préfet de NANTUA,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE,
- commissaire-enquêteur,
- C.M.S, 141 rue Claude Morel, BP 4, 01540 - VONNAS.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 11 MARS 2004

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Pierre-Henri VRAY



Légende

- captages
- périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné
- commune
- parcelle
- cours_d'eau
- Département
- Communes limitrophes



COPIE



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. Brénod - N° 08 . 067



Arrêté

autorisant, au profit de la commune de Brénod, la protection du captage d'eau potable de la "source de Macconod" situé sur le territoire de la commune de Brénod avec extension du périmètre de protection éloignée sur le territoire de la commune du Petit Abergement.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement et modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

Vu la délibération en date du 19 avril 2004 par laquelle le conseil municipal de Brénod a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de protection de la source de Macconod située sur le territoire de sa commune ;
- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 3 au 21 septembre 2007 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs du 17 septembre 2007 au 5 octobre 2007 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire- enquêteur en date du 2 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Nantua en date du 20 décembre 2007 ;

.../...

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 5 juin 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de Brénod pour la protection du captage d'eau de la source de Macconod situé sur le territoire de la commune de Brénod, avec implantation des périmètres de protection dudit captage sur le territoire de Brénod et du Petit Abergement.

Article 2 : La commune de Brénod est autorisée à :

- utiliser l'eau de la source de Macconod en vue de la consommation humaine, pour la totalité du débit d'étiage et dans la limite de ses besoins, au débit de pompage de 3 m³ par jour.
- instaurer des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :
 - . de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.
 - . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6.

Article 3 : Compte tenu de la qualité de l'eau brute, l'eau de la source de Macconod doit subir un traitement de désinfection physique avant distribution.
Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Des robinets de prise d'échantillon d'eau devront être installés au niveau du réservoir, sur l'arrivée et le départ.

Ces robinets sont installés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par le responsable de la distribution et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captage doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Captage

- réaliser une étanchéité de la porte,
- poser sur le trop plein une grille ou un clapet empêchant la pénétration d'insectes ou de petits animaux,
- poser un grillage à maille fine sur les ventilations,
- supprimer toute la mousse sur la dalle et procéder à un nettoyage régulier de l'ouvrage.

Périmètre immédiat

- aménager un accès au périmètre immédiat,
- effectuer un nettoyage des abords du captage (à environ 7 m par rapport au génie civil) et le maintenir dégagé pour éviter que des racines pénètrent dans l'ouvrage,
- installer une clôture efficace et un portail d'accès.

Compte tenu de la grande vulnérabilité de la source, l'accès au périmètre de protection immédiate sera réalisé par celui existant sur la parcelle attenante au périmètre de protection immédiate.

Article 7 : Les stations de production et de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 8 : Il doit être établi autour du captage de Macconod, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs et qui resteront annexés au présent arrêté.

.../...

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

Elle doit être classée en zone non constructible de la carte communale de la commune de Brénod et devra être classée en zone N du plan local d'urbanisme quand cette commune se dotera de ce document d'urbanisme.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveau puits
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée doit être classée non constructible de la carte communale de la commune de Brénod et devra être classée en zone N du plan local d'urbanisme quand cette commune se dotera de ce document d'urbanisme.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

.../...

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées ;

- lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré, le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

La zone de protection éloignée doit être classée non constructible de la carte communale de Brénod et classée en zone non constructible de la carte communale du Petit Abergement lorsque ce document sera approuvé et classée en zone N du plan local d'urbanisme des communes de Brénod et du Petit Abergement quand ces deux communes se doteront de ce document d'urbanisme.

Article 9 : A terme, le réseau de distribution du village de Macconod devra être alimenté exclusivement à partir d'une ressource présentant toutes les garanties de qualité, de quantité et de protection.

Article 10 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Brénod dans sa délibération en date du 19 avril 2004, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 11 : La commune de Brénod est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 12 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de Brénod, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'autre part, affiché en mairies de Brénod et du Petit Abergement pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Les périmètres de protection constituant une servitude, cet arrêté devra entraîner la modification de la liste et du plan de servitudes figurant dans les annexes de la carte communale de Brénod.

Article 15 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 16 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Nantua,
- le maire de Brénod,
- le maire du Petit Abergement,

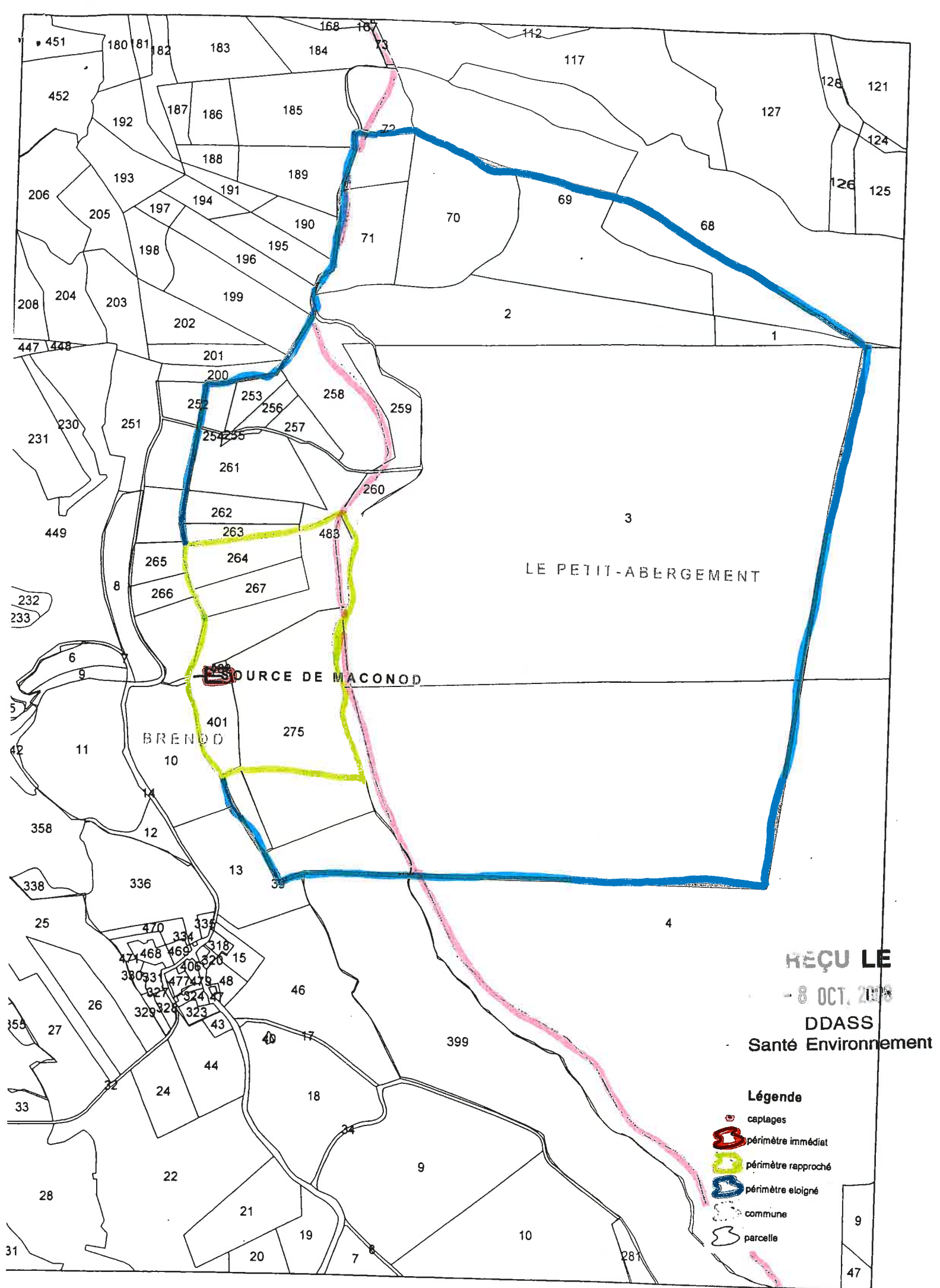
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

VIRIAT, - directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux,
- commissaire-enquêteur,
- cabinet MOREL S.A. à VONNAS.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 OCT. 2000

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre-Henri VRAY



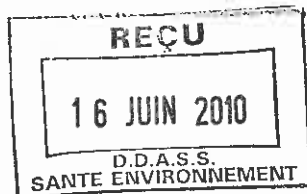
Légende

- CAP2015
- PPI 2015
- PPR 2015
- PPE 2015
- communes

LE PETIT-ABERGEMENT

BRENOD

SOURCE DE MACONOD



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. Corcelles- N° 10.032

Arrêté

autorisant, au profit de la commune de Corcelles, la protection des captages d'eau des sources de Chenalette et de Ferrières situées sur le territoire de la commune de Corcelles avec implantation des périmètres de protection desdits captages sur le territoire des communes de Corcelles, Brénod et Outriaz.

Déclaration d'utilité publique.

**Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement et modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération du 9 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de Corcelles a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de protection des captages d'eau des sources de Chenalette et de Ferrières situées sur le territoire de la commune de Corcelles ;
- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 20 jours consécutifs, du 12 au 31 octobre 2009 inclus ;

.../...

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis du commissaire- enquêteur en date du 30 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Nantua en date du 18 décembre 2009 ;

Vu la délibération du 29 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de Corcelles prend l'engagement de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral notamment les travaux d'amélioration du captage de Ferrières ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 avril 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de Corcelles pour la protection des captages d'eau de :

- la source de Chenalette située sur le territoire de la commune de Corcelles dans la galerie de Chenalette, dont l'émergence est à l'aplomb de la parcelle cadastrée section A N°256,
- la source de Ferrières située sur le territoire de la commune de Corcelles, parcelle cadastrée section A N°108,

avec implantation des périmètres de protection desdits captages sur le territoire des communes de Corcelles, Brénod et Outriaz

Article 2 : La commune de Corcelles est autorisée à :

- utiliser l'eau des sources en vue de la consommation humaine, pour un volume annuel de 28000 m3 pour la source de Chenalette et de 700 m3 pour la source de Ferrières,

- instaurer des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :

- . de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.
- . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 7.

Article 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Compte tenu de la qualité de l'eau brute, l'eau de la source de Ferrières doit subir un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un robinet de prise d'échantillon d'eau mise en distribution est installé au niveau des réservoirs de Corcelles et de Ferrières.

Ces robinets sont installés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 6 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 7 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captage doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Source de Chenalette

- remplacer l'ouvrant par une porte étanche,
- mettre en place une surveillance régulière de l'état de la galerie,
- mettre en place un suivi renforcé de la teneur en fer et un traitement d'élimination du fer si nécessaire.

.../...

Source de Ferrières

- effectuer un suivi de la qualité de l'eau brute sur une période d'au moins 6 à 8 mois,
- effectuer un diagnostic complémentaire des drains et de l'ouvrage captant par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie et refaire entièrement la partie captante de l'ouvrage, en particulier les drains, en fonction des résultats du suivi de la qualité de l'eau brute,
- canaliser les eaux des sources du chemin et du ruisseau situées dans le périmètre de protection immédiate et les évacuer en aval de ce périmètre,
- mettre en place un traitement de désinfection,
- mettre en place un suivi en continu de la turbidité et une solution alternative si l'eau présente une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

Réservoir de Ferrières :

- vérifier et refaire l'étanchéité du réservoir.

Périmètre de protection Immédiate de la source de Ferrières :

- clôturer le périmètre de protection immédiate,
- débroussailler et entretenir régulièrement le périmètre de protection immédiate.

Article 8 : Les stations de production et de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour des captages des sources de Chenalette et de Ferrières, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs et qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Zone de protection Immédiate :

Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée d'une clôture solide et infranchissable, excepté pour la source de Chenalette.

Elle doit être classée en zone N de protection stricte du plan d'occupation des sols de la commune de Corcelles.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
 - le fonçage de nouveau puits
 - le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
 - les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
 - l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
 - l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
 - la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
 - la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- .../...

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,
- le transport de matières dangereuses.

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone N de protection stricte du plan d'occupation des sols de la commune de Corcelles.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

Ces prescriptions s'appliquent également au tunnel désaffecté de la ligne déclassée des tramways de l'Ain de Brénod à Hauteville, tunnel dit de Lantenay long de 971 m.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées ;
- lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré, le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

La zone de protection de protection éloignée doit être classée en zone N de protection stricte au plan d'occupation des sols de la commune de Corcelles, classée en zone non constructible de la carte communale de Brénod et classée en zone de protection stricte aux futurs plans locaux d'urbanisme des communes de Brénod et Outriaz quand ces deux communes se doteront de ce document d'urbanisme.

Article 10 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Corcelles dans sa délibération en date du 9 mars 2009, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 11 : La commune de Corcelles est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 12 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de Corcelles, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'autre part, affiché en mairies de Corcelles, Brénod et Outriaz pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département

Les périmètres de protection constituant une servitude, cet arrêté est, en application des articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme, annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Corcelles par le biais de la procédure de mise à jour et devra entraîner la modification de la liste et du plan de servitudes figurant dans les annexes de la carte communale de Brénod.

Article 15 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 16 : - le secrétaire général de la préfecture,

- le sous-préfet de Nantua,

- les maires de Corcelles, Brénod et Outriaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à GRENOBLE et à VIRIAT,

- directeur départemental des territoires,

- délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

- directeur départemental des finances publiques à BOURG-EN-BRESSE

- commissaire-enquêteur,

- cabinet MOREL S.A. à VONNAS.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 JUIN 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



Dominique DUFOR

Département de l'Ain

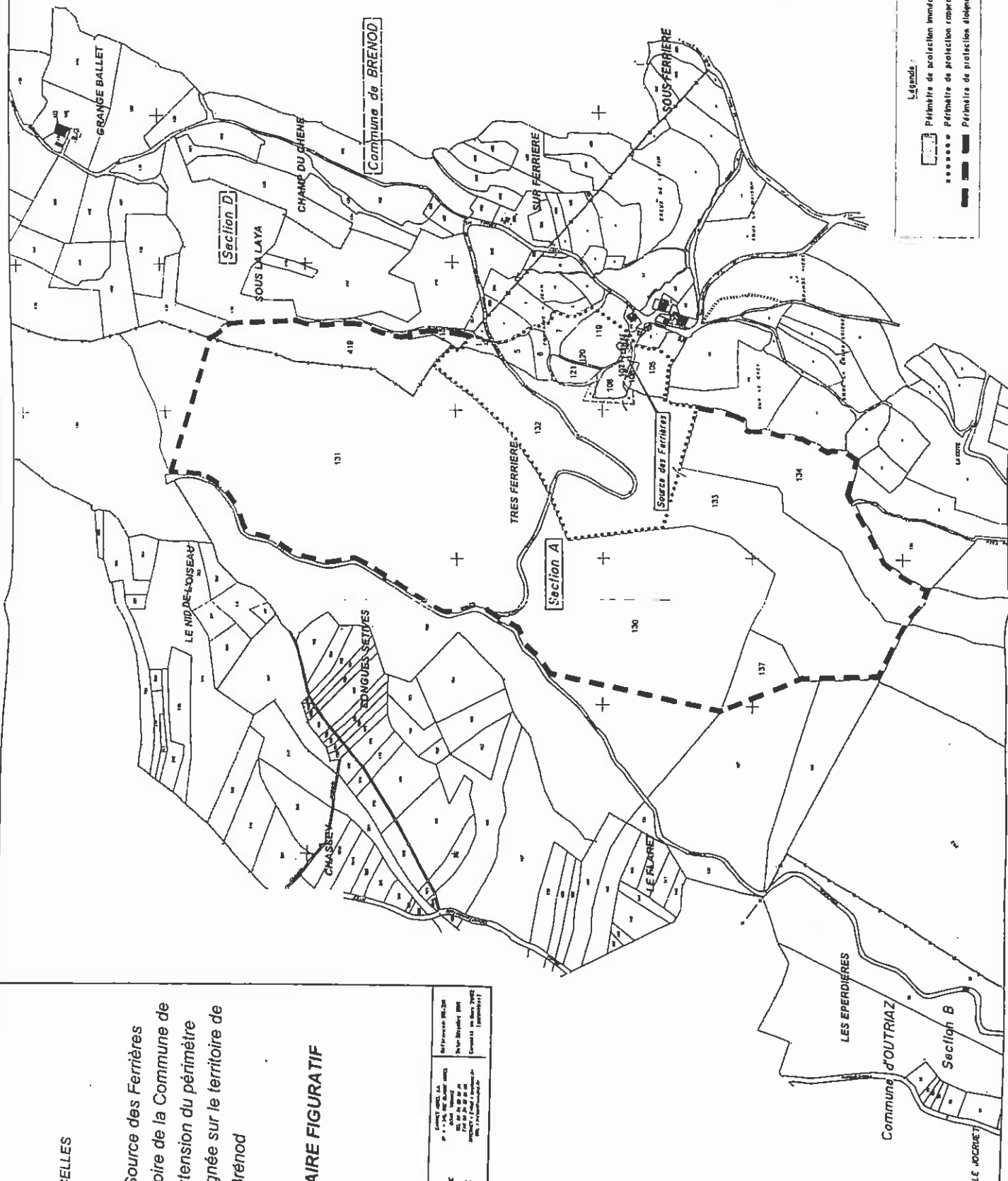
COMMUNE DE CORCELLES

Protection de la Source des Ferrières
située sur le territoire de la Commune de
Corcelles avec extension du périmètre
de protection éloignée sur le territoire de
la Commune de Brénod

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

(Document issu du plan cadastral)

Echelle : 1/60000



Légende
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée

